

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil est réuni à 20 heures sous la présidence de M. Régis DECERF, Conseiller communal, à la suite de convocations écrites établies par le Collège communal en séance du 2 décembre et remises à domicile.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Correspondance et communications
2. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2019 - Modification n°1 - Approbation
3. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Mont-Dison - Budget 2019 - Modifications n°1 - Approbation
4. Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2019 - Modification n°1 - Approbation
5. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2020 - Approbation
6. Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2019 - Décision
7. Environnement : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2020 - Estimation
8. Finances : Budget 2020 - Approbation
9. Finances : Règlement d'aide à la réouverture de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets et à la modernisation d'un commerce existant - Modification
10. Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement
11. Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019
12. Informatique : Marché de fourniture - Acquisition de 10 tableaux interactifs & ordinateurs pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation
13. Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 19 décembre 2019
14. Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 20 décembre 2019
15. Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 19 décembre 2019
16. Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 20 décembre 2019
17. Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 19 décembre 2019
18. Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 19 décembre 2019
19. Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 18 décembre 2019
20. Plan de Cohésion Sociale : Subvention article 18 - Projet présence TV - Convention de partenariat - Adoption
21. Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Montagne de l'Invasion
22. Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Modifications
23. Programme stratégique transversal - Prise d'acte
24. Proposition du groupe politique ECOLO : Modification budgétaire concernant le montant attribué au budget participatif
25. Règlement relatif aux frais de déplacement des mandataires
26. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019 - Approbation

HUIS-CLOS

27. Contentieux : Redevance pour occupation du domaine public - Autorisation d'ester en justice
28. Intercommunale ENODIA : Autorisation d'ester en justice
29. Personnel : Directeur financier - demande de cumul d'activité professionnelle
30. Personnel communal : Convention de mise à disposition de travailleurs sur base de l'article 144bis de la Nouvelle Loi communale
31. Personnel communal : Mise en disponibilité pour maladie d'un Ouvrier qualifié statutaire - Décision
32. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
33. Personnel communal : Octroi des fonctions supérieures de Brigadier - Décision
34. Enseignement : Plan de pilotage du groupe scolaire du Centre - Approbation
35. Personnel enseignant : Demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite à partir de l'âge de 55 ans (congé type IV à quart temps) – Décision
36. Personnel enseignant : Demande de congé pour motifs impérieux d'ordre familial - Ratification
37. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.11.2019 à l'école du Centre - Ratification
38. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 04.11.19 à l'école Heureuse - Ratification
39. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle le 05.11.2019 à l'école de Mont - Ratification
40. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire le 05.11.2019 à l'école du Husquet - Ratification

41. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 06.11.19 à l'école du Husquet - Ratification
42. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.11.19 à l'école du Husquet - Ratification
43. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 12.11.19 à l'école du Centre - Ratification
44. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 14.11.19 à l'école Heureuse - Ratification
45. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 19.11.19 à l'école de Renoupré - Ratification
46. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 19.11.19 à l'école de Renoupré - Ratification
47. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 19.11.19 à l'école Luc Hommel, Heureuse, de Renoupré et de Fonds-de-Loup - Ratification
48. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 18.11.19 à l'école du Husquet - Ratification
49. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 18.11.19 à l'école Luc Hommel - Ratification
50. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur sans classe à l'école Heureuse - Ratification
51. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école du Husquet - Ratification
52. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
53. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire le 04.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
54. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 01.10.2019 à l'école Luc Hommel et du Husquet - Ratification
55. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.10.2019 à l'école de Renoupré - Ratification
56. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2019 à l'école de Mont - Ratification
57. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 01.10.2019 à l'école Luc Hommel et Heureuse - Ratification
58. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2019 à l'école de Mont - Ratification
59. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 01.10.2019 dans les écoles de Dison - Ratification
60. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de religion catholique à partir du 01.10.2019 à l'école de Mont et Heureuse - Ratification
61. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école de Neufmoulin - Ratification
62. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2019 à l'école de Neufmoulin - Ratification
63. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 01.10.2019 à l'école de Fonds-de-Loup - Ratification
64. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2019 à l'école Heureuse - Ratification
65. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
66. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école de Neufmoulin et de Mont - Ratification
67. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2019 à l'école du Centre et du Husquet - Ratification
68. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école Heureuse - Ratification
69. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.19 à l'école Neufmoulin et de Mont - Ratification
70. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2019 à l'école du Husquet - Ratification
71. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2019 à l'école Heureuse et Luc Hommel - Ratification
72. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 01.10.2019 à l'école de Renoupré, de Fonds-de-Loup et Luc Hommel - Ratification
73. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.2019 à l'école du Centre – Ratification

74. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 01.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
75. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice maternelle à partir du 17.10.2019 à l'école de Wesny - Ratification
76. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 14.10.2019 dans les écoles communales de Dison - Ratification
77. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 14.10.2019 à l'école Heureuse - Ratification
78. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître d'éducation physique à partir du 14.10.2019 dans les écoles communales de Dison - Ratification
79. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un instituteur primaire à partir du 18.10.2019 à l'école de Renoupré - Ratification
80. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 23.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
81. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 23.10.2019 à l'école Heureuse - Ratification
82. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un Directeur temporaire à partir du 04.11.2019 à l'école Heureuse - Ratification
83. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de psychomotricité à partir du 04.11.2019 dans les écoles communales de Dison - Ratification
84. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 04.11.2019 dans les écoles communales de Dison - Ratification
85. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse d'éducation physique à partir du 04.11.2019 dans les écoles communales de Dison - Ratification
86. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'un maître de religion islamique à partir du 01.10.2019 à l'école Heureuse et du Husquet- Ratification
87. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une maîtresse de philosophie et citoyenneté à partir du 01.10.2019 à l'école du Husquet - Ratification
88. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 01.10.2019 à l'école du Centre, de Renoupré et du Husquet - Ratification
89. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
90. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 07.10.2019 à l'école Luc Hommel - Ratification
91. Personnel enseignant : Désignation temporaire d'une institutrice primaire à partir du 08.10.2019 à l'école Heureuse - Ratification

Présents : Mme V.Bonni, Bourgmestre ; M. B.Dantine, Mme P.Gardier, M. S.Mullender, Mme S.Willot, M. J-M. Delaval (**sort de séance avant le point 27 et rentre après ce point**), Echevins ; M. R.Decerf, Conseiller-Président, MM. Y.Ylieff, M.Renard, Mme S.Tinik, Mlle C.Fagnant, MM. F.Delvaux, T.Polis, L.Lorquet, J.Arnauts (**sort de séance avant le point 27 et rentre après ce point**), Mlle S.Lopez Angusto, MM. W.Formatin, M.Bouhy, J-J. Michels, E. Van Renterghem, Mme E.Lousberg, M. J.Maréchal, Mlles A.Dupont, O.Vieilvoye, Conseillers communaux ; Mme M.Rigaux-Eloye, Directrice générale.

Excusée : Mme A.Tsoutzidis, Conseillère communale.

Absente : Mlle D.Wérisse, Présidente du Cpas.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil, à l'unanimité, DECIDE d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant:

Séance publique

26.1^{ème} OBJET : Marché de services - Marché de services avec un Auteur de projet pour l'étude des travaux de réfection des rues Saint-Jean, de l'Industrie et du Corbeau - Fixation des conditions et du mode de passation du marché

SEANCE PUBLIQUE

1^{ème} OBJET : **Correspondance et communications**

Le Conseil communal prend connaissance de la correspondance et des communications reçues depuis sa

dernière séance :

- Approbation par M. P.Y. DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville des règlements :
 - Redevance pour prestations techniques du personnel de la Zone de Secours dans le cadre des visites de la Commission sanitaire ;
 - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage ;
 - Taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation et les constructions groupées ;
 - Redevance sur le traitement des dossiers de demandes et/ou de modification de permis d'urbanisation et d'urbanisme ;
 - Taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
 - Taxe additionnelle au précompte immobilier – exercice 2020 ;
 - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice 2020.
- Lettre du 31 octobre 2019 du S.P.W. Intérieur l'informant que la délibération du 16 septembre 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle.
- Arrêté du 27 novembre 2019 de M. P.Y. DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2019.

2^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Fiacre - Budget 2019 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2019 arrêtées par celui-ci en séance du 30 septembre 2019 et déposées à l'Administration communale de Dison le 3 octobre 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Saint Fiacre à son budget 2019 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 8 octobre 2019, sans remarques ;

Considérant que ces modifications, qui se présentent comme suit :

Dépenses:

Art.5: Eclairage, électricité: 3000 €- 500 € = 2.500,00 €
Art.6a: Autres: Chauffage: 4000 € + 500 € = 4.500 €
Art 6e: Achats Fleurs décorations autel : + 150 €
Art 21: Traitement des enfants de choeur : 89,45€ - 29€ = 60,45€
Art 30: Entretien et réparation presbytère: 500€ - 250€ = 250€
Art 33: Entretien et réparation des cloches: 300€ + 300€ = 600€
Art 35a: Autres:extincteur: 100€ - 21 € = 79€
Art 48: Assurances contre l'incendie: 800€ - 200€ = 600€
Art 50b: Assurance responsabilité civile: 200€ + 100 € =300€
Art 50i: Frais banque: 100 € - 50€ = 50,00 €

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2019 par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Fiacre.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 23.371,45€.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

3^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste de Mont-Dison - Budget 2019 - Modifications n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison à son budget 2019 arrêtées par celui-ci en séance du 1 octobre 2019 et déposées à l'Administration communale de Dison le 3 octobre 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications budgétaires 2019 de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 8 octobre 2019 sans remarque particulière ;

Les modifications se présentent comme suit:

Recettes:

Article 6: Revenus de fondations, rentes: 240,00€ - 110,00€ = 130,00€

Article 15: Produits des tronc, quêtes et oblations: 1000,00€ - 100,00€ = 900,00€

Article 17: Supplément communal pour frais ordinaires du culte (rectification chauffage) = 1559,65 € + 426,26 € = 1.985,91€

Article 18b: Autres: remboursements: + 46,74 €

Dépenses:

Article 1: Pains d'Autel: 60€ - 10€ = 50€

Article 2: Vin: 12€ - 12€ = 0€

Article 3: Cire, encens et chandelles: 50€ - 50€ = 0€

Article 5: Eclairage, électricité: 400€ + 15€ = 415€

Article 6a: Combustible chauffage: 1300€ + 545€ = 1.845€

Article 6d: Revue Eglise de Liège: 110€ - 110€ = 0€

Article 43 : Acquit des anniversaires, messes et fondations: 42€ + 10€ = 52€

Article 46: Frais de courrier, port de lettres, téléphone: 30€ - 30€ = 0€

Considérant que ces modifications ne résultent que d'un arbitrage entre les divers postes du budget initial et n'affectent pas l'équilibre du budget tel qu'il a été approuvé antérieurement. Le montant de l'intervention communale est sensiblement modifié (+426,26 € résultant de l'augmentation et de la régularisation des frais d'électricité);

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D, le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

Les modifications budgétaires 2019 présentées par le Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Mont-Dison qui se résumant comme suit :

- Majoration des recettes de 263,00 €
- Majoration des dépenses de 263,00 €

Nouveau résultat du budget 2019 :

- Recettes : 4.132,00 €
- Dépenses : 4.132,00 €
- Intervention communale: 1.985,91€

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

4^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'église Sainte Thérèse de l'Enfant Jésus - Budget 2019 - Modification n°1 - Approbation

Le Conseil,

Vu les modifications apportées par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus à son budget 2019 arrêtées par celui-ci en séance du 18 septembre 2019 et déposées à l'Administration communale de Dison le 23 septembre 2019 ;

Vu les articles 1, 2 et 13 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur belge du 4 avril 2014, et plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie dudit Code ;

Considérant que les modifications apportées par la Fabrique d'église Sainte-Thérèse à son budget 2019 ont été approuvées par l'Evêché de Liège en date du 24 septembre 2019, sans remarques ;

Considérant que ces modifications, qui se présentent comme suit :

Recettes:

Augmentation de 600,00€ à l'article 1 (Loyers de maison) : nouveau montant 4.729,00€

Augmentation de 150,00€ à l'article 17 (Supplément communal pour ajustement frais ordinaire du culte) : nouveau montant 4.155,68€

Dépenses:

Majoration de 100,00 € à l'article 5 (électricité) => nouveau montant 1.840,00 €

Majoration de 100,00 € à l'article 6b (eau) => nouveau montant : 1.300,00 €

Majoration de 10,00 € à l'article 33 (entretien et réparation des cloches): 220,00 €

Majoration de 25,00€ à l'article 48 (assurance incendie): 1.160,00 €

Majoration de 100,00€ à l'article 50b (assurance responsabilité civile): 177,00 €

Provision aux article 50d et 50i (assurance droit commun et frais bancaires): + 200,00 et 215,00€ (Rien prévu au budget 2019)

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

La modification n°1 apportée au budget 2019 par le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Thérèse de l'Enfant Jésus.

Le budget se présente à l'équilibre avec des recettes et des dépenses s'élevant à 12.449,00€.

La présente décision sera notifiée à l'établissement culturel précité ainsi qu'à l'Evêché de Liège.

5^{ème} OBJET : Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Roch - Budget 2020 - Approbation

Le point est reporté à une séance ultérieure.

6^{ème} OBJET : Enseignement : Organisation annuelle sur base du Capital-périodes au 1er septembre et 1er octobre 2019 - Décision

Le Conseil,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de

la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 15 janvier 2019 ;

Vu la population scolaire dans le niveau primaire arrêtée au 30 septembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE

comme suit l'organisation de l'enseignement communal, dans le niveau primaire, pour l'année scolaire 2019/2020 sur base de la population scolaire arrêtée au 15 janvier 2019 et au 30 septembre 2019 :

Ecole du Husquet, rue de Husquet, 27 à 4820 Dison

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	144	144
Périodes d'éducation physique	12	12
Périodes de langues moderne	6	6
Périodes d'adaptation	24	24
Périodes P1/P2	6	6
Périodes de reliquat reçues	0	0
Périodes Adaptation Langue Ens.	6	/
Périodes E. Différencié	22	22
Périodes citoyenneté commune	6	6
Total des périodes disponibles	250	244

Ecole Luc Hommel, place Luc Hommel, 15 à 4820 Dison (implantations Luc Hommel et Mont)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	216	216
Périodes d'éducation physique	18	18
Périodes de langues moderne	6	6
Périodes d'adaptation	12	12
Périodes P1/P2	15	15
Périodes de reliquat reçues	10	10
Périodes Adaptation Langue Ens.	12	/
Périodes E. Différencié	30	30
Périodes citoyenneté	9	9
Total des périodes disponibles	352	340

Ecole Heureuse, rue de Verviers, 310 à 4821 Dison

	au 1er septembre	au 1er octobre
--	------------------	----------------

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	240	240
Périodes d'éducation physique	20	20
Périodes de langues moderne	8	8
Périodes d'adaptation	0	0
Périodes P1/P2	6	6
Périodes de reliquat reçues	2	2
Périodes Adaptation Langue Ens.	3	/
Périodes E. Différencié	18	18
Périodes citoyenneté	10	10
Total des périodes disponibles	331	328

Ecole du Centre, rue Sous-le-Château, 18 à 4821 Dison (implantations Centre et Renoupré)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	168	168
Périodes d'éducation physique	14	14
Périodes de langues moderne	4	4
Périodes d'adaptation	0	0
Périodes P1/P2	12	12
Périodes de reliquat reçues	6	6
Périodes Adaptation Langue Ens.	3	/
Périodes E. Différencié	9	9
Périodes citoyenneté	7	7
Total des périodes disponibles	247	244

Ecole Fonds-de-Loup, place Simon Gathoye, 2 à 4821 Dison (implantations Fonds-de-Loup, Neufmoulin et Wesny)

	au 1er septembre	au 1er octobre
Complément Direction	24	24
Périodes de classe	264	264
Périodes d'éducation physique	22	22
Périodes de langues moderne	6	6
Périodes d'adaptation	12	12
Périodes P1/P2	24	18
Périodes de reliquat reçues	0	0
Périodes Adaptation Langue Ens.	21	/
Périodes E. Différencié	64	64
Périodes citoyenneté	11	11
Total des périodes disponibles	448	421

La présente délibération sera adressée aux directeurs d'écoles ainsi qu'à l'inspectrice de l'enseignement primaire.

7ème OBJET : Environnement : Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages - Taux de couverture 2020 - Estimation

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 de Monsieur Benoît Lutgen, Ministre wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon précité;

Vu les estimations des recettes et des dépenses prévues pour le budget 2020 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

E S T I M E

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2020 comme suit :

Somme des recettes prévisionnelles : 898.604,76 €

- Dont contribution pour la couverture du service minimum : 630.562,50 €
- Dont produit issu du prix au kilo de déchets supplémentaire, du prix des levées supplémentaires (service proportionnel) + vente de sacs payants + facturation des frais de seconds rappels (coût du recommandé) : 253.443,58 €

Somme des dépenses prévisionnelles : 928.757,05 €

Taux de couverture du coût-vérité :

$\frac{898.604,76 \text{ €} \times 100}{928.757,05 \text{ €}}$	= 96,75 %
--	-----------

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Office wallon des Déchets afin d'être jointe au formulaire coût-vérité 2020.

gème OBJET : Finances : Budget 2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment le livre III de la première partie et les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 3 décembre 2019;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant les diverses annexes au budget 2020 ;

Après avoir entendu le Collège communal commenter le contenu du rapport prescrit par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour (PS), 4 voix contre (MR, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM et PP) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

DECIDE

Article 1. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	20.021.279,82	8.311.400,00
Dépenses exercice proprement dit	19.802.859,32	11.272.739,27
Boni exercice proprement dit	218.420,50	-2.961.339,27
Recettes exercices antérieurs	2.128.540,31	157.955,75
Dépenses exercices antérieurs	89.792,58	56.543,43
Prélèvements en recettes	0,00	3.017.882,70
Prélèvements en dépenses	2.071.739,27	0,00
Recettes globales	22.149.820,13	11.487.238,45
Dépenses globales	21.964.391,17	11.329.282,70
Boni global	185.428,96	157.955,75

2. Tableau de synthèse

Budget précédent	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	22.948.812,21	0	0	22.948.812,21
Prévisions des dépenses globales	20.820.271,90	0	0	20.820.271,90
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice 2019	2.128.540,31	0	0	2.128.540,31

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.569.215,51	Budget du CPAS pas encore voté
Fabrique d'église St Roch	1.338,10	Conseil communal du 16/12/2019
Fabrique d'église Ste Thérèse	3.986,41	Conseil communal du 16/09/2019
Fabrique d'église St Jean-Baptiste des Surdents	195,68	Conseil communal du 22/10/2019
Fabrique d'église de Mont	2.393,81	Conseil communal du 22/10/2019
Zone de police	1.853.344,30	Pas encore approuvé
Zone de secours	568.873,06	Pas encore approuvé

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9^{ème} OBJET : Finances : Règlement d'aide à la réouverture de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets et à la modernisation d'un commerce existant - Modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que :

1. Le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales.
C'est la raison pour laquelle il est proposé d'accorder des avantages financiers en faveur de la réouverture des cellules commerciales vides aux commerçants qui répondront aux conditions reprises dans le règlement ci-après.
Il s'agit aussi de valoriser au maximum les atouts communaux de Dison par rapport aux commerces de proximité : une accessibilité aisée notamment à partir des sorties autoroutières (avenue Jardin Ecole et rue Léopold) , sa situation spécifique au sein de l'agglomération verviétoise et, avantage particulièrement appréciée, la gratuité totale des emplacements de parking.
Enfin, les opérations de rénovation urbaine, notamment dans le centre de Dison, participent également à la promotion du commerce local et de proximité.
2. Dans la déclaration de politique générale 2013-2018 votée par le conseil communal, il est mentionné qu'une politique active de valorisation des surfaces commerciales du centre de Dison sera menée par l'Agence de Développement Local (ADL);
3. Le principe du soutien financier aux projets d'implantation ou de rénovation commerciale a été adopté par le Conseil communal et a été concrétisé par l'inscription de sommes ad hoc au budget communal de l'exercice 2018;
4. L'Agence de Développement local de Dison a sollicité les modifications du règlement en date du 16 septembre 2019;

Considérant l'existence de règlements taxes communales relatifs à certains types de commerce afin d'assurer le calme et la sécurité des riverains, il y a lieu d'exclure :

- les night-shops;
- les phone-shops.

Considérant la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, visant d'assurer le calme et la sécurité des riverains, il y a lieu d'exclure les dvd-shops;

Considérant qu'il y a lieu de limiter les surfaces commerciales de grande dimension afin de favoriser celles de plus petite dimension;

Considérant la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs limitant l'offre d'agences de paris sportifs afin de protéger le joueur et de garantir l'efficacité du contrôle, il convient d'exclure les agences de paris sportifs;

Considérant la loi du 3 août 2016 relative à une taxe annuelle sur les établissements de crédit faisant suite à la déclaration du 2 août 2009 du G20 visant à la responsabilisation du secteur bancaire, il y a lieu d'exclure les agences bancaires;

Considérant les règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de Police locale Vesdre;

Considérant que les investissements doivent être de nature durable; il convient donc d'exclure:

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport ;
- les pièces de rechange ;
- des travaux de peinture ;
- des travaux de tapissage ;
- tous les frais liés à la location (chauffage, électricité, etc.).

Considérant le partenariat entre l'ADL de Dison et JOB'IN (Structure d'Accompagnement à l'Auto-Création d'Emploi) permettant d'encadrer et d'aider les porteurs de projet;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du C.D.L.D., le Directeur financier a remis un avis positif en date du 14 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

d'approuver le règlement d'aide à la réouverture de cellules commerciales vides, pour des porteurs de projets et à la modernisation d'un commerce existant, tel que repris ci-dessous :

Article 1.- Définitions

Pour l'application de ce règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1. Commerce : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises (ou, le cas échéant, de prestations de services) au consommateur.
2. Commerçant : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de services hormis les exclusions visées à l'article 3.
3. Vitrine : on entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur d'un point de vente, doté d'une vitre et rendant visible depuis l'extérieur les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

Article 2.- Conditions générales d'octroi

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le commerçant devra remplir les conditions reprises au présent article.

1. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini au point 2 de l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception, le cas échéant, du ou des jours de repos légaux hebdomadaires.

2. Accompagnement

Le commerçant doit rentrer un dossier explicite sur le projet à mener à l'ADL.

Dans le cas d'une demande d'accompagnement de la part du commerçant, celui-ci sera redirigé vers une structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi ou vers un service de conseils personnalisés en création d'entreprises.

3. Autres conditions

Le commerçant s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture durant cette période de trois ans, le commerçant sera tenu de rembourser le montant de la prime dans son intégralité, dans l'année de sa fermeture.

Le commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.

Article 3.- Exclusions

Les activités exercées dans les secteurs suivants ne pourront prétendre à l'aide :

- les banques et institutions financières;
- les night-shops;
- les phone-shops;
- les dvd-shops;
- les agences de paris sportifs.

Aide à la réouverture de cellules commerciales vides

Article 4.- Type de surface

Le commerçant peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide depuis plus de trois mois dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadastre des cellules vides réalisé par l'ADL. Cette aide est valable à condition que la surface soit inoccupée depuis plus de trois mois au moment de la signature du bail et que la surface commerciale n'excède pas 180 m².

Article 5.- Conditions d'octroi : aide à la réouverture de cellules commerciales vides

Pour être recevable, le commerçant devra introduire sa demande d'aide à la réouverture dans un délai maximum de trois mois après l'ouverture, au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal. La demande doit être adressée à l'ADL.

Pour être recevable, cette demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- copie du bail commercial ou du titre de propriété, comprenant le montant du loyer et comprenant le nombre de m² dédiés à l'activité commerciale en tant que telle;
- plan d'affaires couvrant trois années.
- copie de la lettre d'autorisation d'ouverture du commerce délivrée par le Bourgmestre conformément aux dispositions des Règlements coordonnés de Police de la zone Vesdre.

Toute demande d'aide sera soumise à l'approbation du Collège communal afin de vérifier les conditions d'octroi. Cette demande peut être refusée sur base de critères objectifs.

Article 6.- Durée

L'aide financière ne sera accordée que pour la première année de location/d'activité et ne sera pas reconductible.

Article 7.- Montant

Le montant de l'aide est de 10% du loyer, en cas de location, pendant la première année d'ouverture du commerce avec un montant annuel maximum de 3.000 euros, sachant que la surface commerciale n'excède pas 180 m².

Dans le cas où le commerçant est propriétaire de l'immeuble où l'activité commerciale est développée, le montant de l'aide sera de 20% du montant total de l'investissement ; le montant de cette aide est plafonné à 3.000 EUR.

Les investissements admis sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement et les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation (décoration, enseigne publicitaire, meubles ordinateurs) d'un montant total minimum de 1.000€.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'aide, les investissements suivants :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport ;
- les pièces de rechange ;
- des travaux de peinture ;
- des travaux de tapissage ;

L'aide octroyée sera liquidée au terme de la première année, pour autant que le commerce soit toujours en activité.

Aide à la modernisation d'un commerce existant

Article 8.-

Une aide à la modernisation d'un commerce existant pourra être accordée aux commerçants installés depuis au moins une année complète. L'aide accordée pour la modernisation d'un commerce existant sera de 20% du montant total de l'investissement ; le montant de cette aide est plafonné à 3.000 EUR.

Les investissements admis sont :

- les travaux de rénovation et d'aménagement et les investissements en mobilier et matériel de production ou d'exploitation (décoration, enseigne publicitaire, meubles, ordinateurs) d'un montant total minimum de 1.000 €.

Sont notamment exclus du bénéfice de l'aide, les investissements suivants :

- le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, le pas de porte, la reprise du bail, l'acquisition de participation ;
- le matériel de transport ;
- les pièces de rechange ;
- des travaux de peinture ;
- des travaux de tapissage ;
- tous les frais liés à la location (chauffage, électricité, etc.).

Article 9.- Conditions d'octroi

Pour être recevable, la demande d'aide devra être introduite par le commerçant un mois au plus tard avant d'entreprendre les travaux, avec la description, une copie du bail commercial ou du titre de propriété ainsi qu'un reportage photo complet avant les modifications réalisées. Le Collège après examen par l'ADL prend une décision d'acceptation provisoire en motivant celle-ci.

Dès la fin des travaux, le commerçant transmettra le dossier dûment complété à l'ADL, lequel sera accompagné des documents attestant qu'il est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS (dans le cas d'un recrutement de personnel) et un reportage photo complet après les modifications réalisées. Le commerçant devra apporter une copie des factures des travaux d'investissements ainsi que les preuves du paiement des factures avant la liquidation de l'aide communale.

L'aide sera liquidée après réalisation complète des travaux dans les trois mois et pour autant qu'ils soient conformes à l'objet de la demande telle qu'acceptée par l'autorité communale et après vérification par l'ADL.

L'aide ne peut en aucun cas être renouvelable durant une période de 5 ans à partir de son octroi.

Article 10.- Responsabilité de la Commune

L'octroi de l'aide n'implique en aucun cas que la Commune de Dison soit solidaire des dettes contractées par le commerçant.

Article 11.- Limites budgétaires

Les aides commerciales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires pour l'exercice en cours et dans l'ordre dans lequel elles sont introduites (date d'accusé de réception).

Si les limites des crédits budgétaires sont atteintes pour l'exercice en cours, l'aide peut être octroyée l'année suivante après décision du Collège de maintenir le crédit en question l'année suivante et pour autant que le bénéficiaire entre toujours dans les conditions.

Article 12.- Litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de Liège

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège communal pour décision.

Article 13.- Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage conformément à l'article L1133-2 du même Code.

10^{ème} OBJET : Finances : Taxes et redevances communales - Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés - Renouvellement

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à ses arrêtés royaux d'application déterminant la procédure, devant le Collège communal, en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales diverses et modifiant plusieurs articles du Code des Impôts sur les Revenus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;

Considérant que la Commune de Dison est membre de l'intercommunale Intradel;

Vu sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle il se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale Intradel à dater du 1er janvier 2017 ;

Considérant dès lors que l'intercommunale Intradel est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté du Service public de Wallonie de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du "pollueur-payeur" et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mis à la collecte communale est une taxation qui tient compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité des déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Attendu que la circulaire budgétaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en

matière de déchets et de lutter contre les incivilités;

Considérant que les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée, les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale et les personnes inscrite au registre de population ou des étrangers en adresse de référence n'utilisent pas, de facto, le service de collecte des ordures ménagères;

Considérant que les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S. ne bénéficieront du service d'enlèvement des ordures ménagères que le temps nécessaire à l'examen de leur procédure d'asile;

Considérant que les gardiennes d'enfant conventionnées par l'Office de la Naissance et de l'Enfant verront leur quantité de déchets organiques (langes des enfants dont elles ont la garde) augmenter de manière significative;

Considérant que l'application du montant intégral de la taxe forfaitaire serait de nature à grever le budget des ménages à faible revenu;

Considérant que les ménages dont la parcelle sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers ont la contrainte d'amener leurs conteneurs ou leurs sacs au point le plus proche où le camion procédera à leur vidange ou enlèvement;

Considérant que les ménages à faibles revenus dont un membre souffre d'une incontinence chronique verront leur quantité de déchets résiduels (langes adultes) augmenter de manière significative, ce qui est de nature à grever leur budget;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal le 21 janvier 2010 ;

Vu le "Coût-vérité : budget 2020" estimé par le Conseil communal du 16 décembre 2019;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 septembre 2019;

Vu l'avis positif remis par la Directeur financier en date du 7 octobre 2019;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages;
- Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes;
- Déchets ménagers résiduels : les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui reste après les collectes sélectives (organiques, emballages...);
- Déchets assimilés : les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants;
- Ménage : il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

Le Collège communal peut :

- imposer à un contribuable l'utilisation de sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce, lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux;
- autoriser un contribuable à utiliser des sacs à déchets « Intradel » en lieu et place des conteneurs à puce,

lorsqu'il jugera que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 2

Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Cette taxe est constituée d'une taxe forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la Commune.

Article 3 - Taxe forfaitaire

3-1 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le premier janvier ne sera pas redevable de la partie forfaitaire de la taxe et le redevable quittant la commune après le premier janvier sera redevable de l'entièreté de la partie forfaitaire de la taxe. Seule la date d'inscription ou de radiation des registres de population ou des étrangers est prise en considération pour l'application du présent article.

La partie forfaitaire de la taxe est établie au nom du chef de ménage.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services et quelle que soit la distance qui sépare l'immeuble du parcours suivi par le service d'enlèvement.

La partie forfaitaire comprend :

1. la fourniture d'un conteneur ou d'un badge donnant accès à un conteneur collectif enterré pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
2. la collecte hebdomadaire des déchets organiques et des déchets résiduels au moyen des deux conteneurs à puce conformes ;
3. la collecte bimensuelle des PMC et papiers/cartons ;
4. l'accès complet au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'intercommunale ;
5. la collecte annuelle des sapins de Noël ;
6. la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage ;
7. une participation aux actions de prévention et de communication ;
8. un quota global de 36 levées des conteneurs à puce par an et par ménage (exemple : 12 levées de déchets résiduels et 24 levées de déchets organiques) à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
9. l'accès illimité aux conteneurs collectifs enterrés pour les déchets résiduels pour les titulaires d'un badge;
10. le traitement d'une quantité de 55 kg/personne/an de déchets ménagers résiduels à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel" ;
11. le traitement d'une quantité de 60 kg/personne/an de déchets ménagers organiques à l'exception des contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets "Intradel";
12. pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser des sacs à déchets « Intradel », la fourniture de 10 sacs à déchets résiduels de 60 litres/habitant/an et la fourniture de 20 sacs à déchets organiques biodégradables de 30 litres/habitant/an.

Les ménages inscrits au registre de population ou des étrangers après le 1er janvier de l'exercice bénéficieront également des services énumérés ci-avant, à l'exception de ceux repris sous 6, 8, 10, 11 et 12.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à :

- pour un isolé : 80 €
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 110 €
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 120 €
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 135 €
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 140 €

3-2 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe est due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement par les membres de toute association active sur le territoire de la commune, occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la commune, exerçant une activité de quelque nature que ce soit, lucrative ou non (commerciale, industrielle ou autres).

Lorsqu'une personne physique exerce son activité à l'adresse de son domicile, la taxe forfaitaire/ménage n'est due qu'une seule fois, pour autant qu'elle n'utilise pas de conteneur conforme supplémentaire dans le cadre de cette activité. Le cas échéant, la taxe forfaitaire/assimilé serait due en plus.

Le taux de la taxe forfaitaire annuelle est fixé à 26 € et comprend la fourniture de deux conteneurs (un conteneur vert pour les déchets organiques et un conteneur gris pour les déchets ménagers résiduels). Si la mise à disposition des conteneurs débute après le 1er janvier de l'exercice et/ou se termine avant le 31 décembre de l'exercice, le montant de la

taxe n'est pas réduit.

Article 4 - Taxe proportionnelle

La taxe proportionnelle est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par toute personne morale et solidairement par les membres de toute association ainsi que par les services d'utilité publique qui utilisent le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneurs munis d'une puce électronique.

La taxe proportionnelle est calculée sur base des déchets évacués au cours de l'exercice d'imposition, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre.

4-1 : Taxe proportionnelle pour les déchets ménagers

4-1-1 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition : pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique au-delà des 36 levées par ménage et par an.

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 55 kg/personne/an ;
- pour les déchets ménagers organiques au-delà de 60 kg/personne/an.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

le nombre de rouleaux de sacs achetés à la Commune de Dison en surplus des sacs mentionnés à l'article 3-1, 9°.

4-1-2 : pour les déchets issus des ménages inscrits au registre de la population après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, la taxe forfaitaire annuelle n'est pas due mais :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée ;

la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets ménagers résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets ménagers organiques dès le premier kilo.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

la taxe proportionnelle consiste en l'achat de sacs à déchets "Intradel".

4-1-3 : les taux de la partie proportionnelle de la taxe pour les déchets ménagers sont fixés à :

pour les contribuables qui utilisent les conteneurs à puce :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kilo de déchets ménagers résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kilo de déchets ménagers organiques.

pour les contribuables obligés ou autorisés à utiliser les sacs à déchets "Intradel" :

- 28 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 60 litres
- 14 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres
- 10 € le rouleau de 10 sacs "Intradel" de 30 litres biodégradables.

4-2 : Taxe proportionnelle pour les déchets assimilés

4-2-1 : La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) s'applique dès la première levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés s'applique :

- pour les déchets résiduels dès le premier kilo ;
- pour les déchets organiques dès le premier kilo.

4-2-2 : Les taux de la partie proportionnelle de la taxe sont fixés comme suit :

- Levée : 0,72 €/levée.
- Poids des déchets :
 - 0,50€/kg pour tout kg de déchets résiduels ;
 - 0,07€/kg pour tout kg de déchets organiques.

Article 5 - Déménagement

En cas de déménagement au sein de la commune en cours d'année, les quantités prévues dans la taxe forfaitaire, applicable au chef de ménage au 1er janvier de l'exercice de l'imposition, lui restent acquises.

Article 6 - Exonérations - Réductions

6.1 : Taxe forfaitaire - exonération

Sont totalement exonérés de la taxe forfaitaire :

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de leurs immeubles occupés par leurs agents, à titre privé ou pour leur usage personnel;
- les personnes résidant ou domiciliées dans une maison de repos agréée et inscrites au 1er janvier de l'exercice

au registre de la population, sur base d'une attestation d'admission dans l'établissement durant les périodes fiscales concernées ;

- les personnes colloquées dans les asiles ou dans les maisons de santé, ainsi que les personnes détenues au sein d'un établissement pénitentiaire ou de défense sociale, et qui constituent à elles seules un ménage, sur production d'une attestation émanant de l'institution;
- les personnes inscrites au registre de population ou des étrangers en adresse de référence au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné;
- les personnes inscrites au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné au registre de population ou des étrangers dans une Initiative Locale d'Accueil (I.L.A.) du C.P.A.S..

6.2 : Taxe forfaitaire - réductions

13. les ménages dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfant, au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné) bénéficient d'une réduction de 20€ du montant de la partie forfaitaire de la taxe, sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfant;
14. les ménages bénéficiant soit du revenu d'intégration, soit d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire sur présentation, soit d'une attestation délivrée par le C.P.A.S. (pour les redevables bénéficiant du revenu d'intégration), soit du dernier avertissement-extrait de rôle délivré par le S.P.F. Finances (pour les redevables bénéficiant d'un revenu inférieur ou égal au revenu d'intégration) ou, à défaut, d'une attestation de revenus insuffisants ou nuls délivrée par ce même Ministère ou le C.P.A.S. compétent;
15. les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant forfaitaire de la taxe, sur présentation d'une attestation de l'Office des Pensions;
16. les contribuables dont la parcelle cadastrale sur laquelle est située leur habitation est située à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers bénéficient d'une réduction de 50% du montant de la taxe forfaitaire.

Toutes les demandes d'exonération ou de réduction mentionnées aux points 6.1 et 6.2 (1 à 3) doivent être introduites, au plus tard, dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il appartiendra au Collège communal de vérifier la recevabilité des demandes.

Les demandes de réduction mentionnées au point 6.2 (4) doivent être introduite une seule fois, au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait-de rôle, et après vérification que l'immeuble se situe bien à plus de 100 mètres du parcours suivi par le service d'enlèvement des déchets ménagers, sont valables pour les années suivantes.

6.3 : Taxe proportionnelle - exonération

Tout redevable (personne physique) qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique, bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalent à maximum 365 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incontinence chronique.

Cette demande doit être introduite dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe proportionnelle.

Article 7 - Les contenants

La collecte des déchets ménagers résiduels et des déchets organiques s'effectue :

- soit à l'aide de deux conteneurs à puce d'identification électronique de couleur distincte (gris pour les déchets ménagers résiduels et vert pour les déchets organiques);
- soit à l'aide d'un badge individuel donnant accès à un conteneur collectif enterré pour l'évacuation des déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce vert pour les déchets organiques;
- soit à l'aide de sacs "Intradel" lorsque le Collège communal a jugé que l'utilisation de conteneurs à puce est rendue impossible, difficile ou dangereuse en fonction des lieux.

Article 8.-

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèvent à 10€ et seront recouverts également par la contrainte.

Article 9.-

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.-

La présente délibération, qui abroge et remplace toute décision antérieure relative au même objet, sera envoyée au Gouvernement wallon aux fins de tutelle spéciale d'approbation et sera publiée aux valves extérieures conformément

aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Une copie sera transmise à l'Office wallon des déchets.

11^{ème} OBJET : Finances : Zone de police - Modifications budgétaires n°1 - Exercice 2019

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, modifiée par les lois des 13 mai 1999, 22 décembre 2000, 27 décembre 2000, 2 avril 2001, 19 juillet 2001 et 30 décembre 2001, et plus précisément ses articles 33, 34, 40 à 41bis, 250bis ;

Vu les arrêtés royaux et ministériels d'exécution subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle PLP57 du 24 novembre 2018 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2019 à l'usage des zones de police;

Attendu que le budget de la Zone de police est à charge des diverses communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu la délibération du Conseil communal de 28 avril 2019 prenant acte du budget 2019 de la Zone de police Vesdre ;

Vu l'approbation du Gouverneur du 31 juillet 2019 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 25 octobre 2019 ;

PREND ACTE

des modifications budgétaires du budget 2019 de la Zone de police Vesdre tel que modifié et arrêté à l'équilibre aux montants de 23.670.910,75 € pour le service ordinaire et de 1.405.740,81 € pour le service extraordinaire.

12^{ème} OBJET : Informatique : Marché de fourniture - Acquisition de 10 tableaux interactifs & ordinateurs pour les écoles communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu les dispositions des articles L3211-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 144.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant la demande d'équiper 10 classes supplémentaires de tableaux interactifs répartis dans les écoles communales de Dison ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-1237 relatif au marché "Acquisition de 10 tableaux interactifs et

ordinateurs pour les écoles communales” établi par le Service Informatique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/742-53 ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est supérieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du C.D.L.D., l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 14 octobre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

D E C I D E

- D'approuver le cahier des charges N° 2019-1237 et le montant estimé du marché “Acquisition de 10 tableaux interactifs et ordinateurs pour les écoles communales”, établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 30.000,00 hors TVA ou € 36.300,00, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

13^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - A.I.D.E. - 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courriel du 13 novembre 2019 de l'Association intercommunale pour le Déménagement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.), ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas (Liège), rue de la Digue, 25, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019, à la station d'épuration de Liège-Oupeye, Voie de Liège à 4680 Oupeye, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019;
- Approbation du plan stratégique 2020-2023;
- Remplacement d'un administrateur.

14^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Centre d'Accueil "Les Heures Claires" - 20 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 24 octobre 2019 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", ayant son siège social à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, 131, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019 de l'intercommunale Centre d'Accueil "Les Heures Claires", à savoir :

- désignation des scrutateurs;
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 18h15;
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2019;
- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 14 juin 2019 à 19h00;
- approbation du plan financier - budget 2020 et plan triennal 2020 - 2021 - 2021.

15^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux - 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 6 novembre 2019 de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, ayant son siège social à 4031 Angleur, rue du Canal de l'Ourthe, 8, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019, sur le site de l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 Ans, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, à savoir :

17. Plan stratégique 2017-2019 - 2ème évaluation - Approbation;
18. Nouveau plan stratégique 2020-2022 - Approbation;
19. Désignation d'un administrateur - Ratification;
20. Rémunération des Administrateurs - Recommandation du Comité de Rémunération - Approbation;
21. Lecture du procès-verbal - Approbation.

16^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - ENODIA - 20 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 18 novembre 2019 de l'intercommunale ENODIA, ayant son siège social à 4000 Liège,

rue Louvrex, 95, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2019, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et par 22 voix pour (PS, Vivre Dison, ECOLO, E. VAN RENTERGHEM et PP), une voix contre (MR) et une abstention (L. Lorquet),

A P P R O U V E

le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ENODIA, à savoir :

22. Nominations à titre définitif de deux Administrateurs représentant les Communes associées.

17^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Intradel - 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 14 novembre 2019 de l'intercommunale INTRADEL, ayant son siège social à 4040 Herstal, Port de Herstal, 20, Pré Wigi, portant convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 19 décembre 2019, à la station d'épuration de l'A.I.D.E., rue Voie de Liège, 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau, et communiquant l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

A P P R O U V E

les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale INTRADEL, à savoir :

Assemblée générale ordinaire

23. Bureau - Constitution;
24. Stratégie - Plan stratégique 2020-2020 - Adoption;
25. Administrateurs - Démissions / Nominations;
26. Conseil d'administration - Rémunération - Administrateurs :
 1. Recommandation du Comité de rémunération
 2. Décision
27. Conseil d'administration - Rémunération - Président
 1. Recommandation du Comité de rémunération
 2. Décision
28. Conseil d'administration - Rémunération - Vice-président :
 1. Recommandation du Comité de rémunération
 2. Décision
29. Bureau exécutif - Rémunération - Membres :
 1. Recommandation du Comité de rémunération
 2. Décision
30. Comité d'audit - Rémunération - Membres :
 1. Recommandation du Comité de rémunération
 2. Décision

Assemblée générale extraordinaire

31. Bureau - constitution;
32. Projet de fusion établi le 24 octobre 2019 par le Conseil d'administration de la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS, en abrégé « INTRADEL », société absorbante, et le conseil d'administration de la société anonyme LIXHE COMPOST, société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des sociétés, et déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège ==> Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais: le projet est disponible sur le site internet de l'intercommunale;
33. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption, affectée d'un terme suspensif jusqu'au 1er janvier 2020, par la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL de la société anonyme LIXHE COMPOST, dont le siège social est situé à 4040 Herstal, Pré Wigy 20, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0847.747.039 (RPM Liège, division Liège), par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé à la société coopérative à responsabilité limitée de droit public INTRADEL, déjà titulaire de toutes les actions sociales de la société absorbée. Toutes les opérations réalisées par la société absorbée sont considérées, du point de vue juridique, comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à compter de la date de réalisation de la fusion, savoir en date du 1er janvier 2020, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions;
34. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert;
35. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée;
36. Modalités de décharge aux administrateurs de la société absorbée pour la période écoulée entre le 1er janvier 2019 et la date de la fusion;
37. Conservation des livres et documents de la société absorbée au siège social de la société absorbante.

18^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - Neomansio - 19 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 25 octobre 2019 de l'intercommunale Neomansio, ayant son siège social à 4020 Liège, rue des Coquelicots, 1, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2019, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Neomansio, à savoir :

38. Plan stratégique 2020 - 2021 - 2022 : Examen et approbation;
39. Propositions budgétaires pour les années 2020 - 2021 - 2022 : Examen et approbation;
40. Lecture et approbation du procès-verbal.

19^{ème} OBJET : Intercommunales : Assemblées générales - RESA - 18 décembre 2019

Le Conseil,

Vu le courrier du 15 novembre 2019 de l'intercommunale RESA, ayant son siège social à 4000 Liège, rue Sainte-Marie, 11, portant convocation à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2019, au siège social de l'intercommunale, et communiquant l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu les pièces annexées à cette convocation et relative aux points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale ordinaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1523-12 et L 1523-23;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité

APPROUVE

les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale RESA, à savoir :

41. Elections statutaires : Nomination définitive d'un Administrateur représentant les Communes actionnaires;
42. Elections statutaires : Nomination d'Administrateurs représentant les autres actionnaires;
43. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion;
44. Droit de consultation et de visite des actionnaires communaux et provincial;
45. Plan stratégique 2020-2022;
46. Fixation des rémunérations et jetons de présence des membres des organes de gestion au 1er janvier 2020.

20^{ème} OBJET : Plan de Cohésion Sociale : Subvention article 18 - Projet présence TV - Convention de partenariat - Adoption

Le Conseil,

Vu le Décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret susdit;

Vu l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française permettant au gouvernement d'octroyer à la Commune des moyens supplémentaires pour soutenir des actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires;

Vu la décision du 22 mai 2019 de Madame Alda GREOLI, Vice-Présidente, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative, d'octroyer à l'Administration communale de Dison une subvention dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie;

Vu sa décision du 20 janvier 2014 d'approuver le plan de cohésion sociale pour les années 2014-2019;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 du Service public de Wallonie octroyant une subvention de 14.418,33€ pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations partenaires pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019;

Vu l'article 12 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du Décret susmentionné, une convention de partenariat doit être conclue entre l'Administration communale et l'association bénéficiaire;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrat-programme 2009-2012, reconduit à plusieurs reprises, est venu à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le contrat-programme 2019-2023 est en cours de signature par Madame Bénédicte Linard, nouvelle Ministre de la Culture de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il est impératif de conclure pour l'année 2019 la convention avec le Centre culturel de Dison pour soutenir le projet Présence TV dans le cadre de l'article 18 du décret susvisé nonobstant l'absence de décision du Conseil relative à l'adoption du nouveau contrat programme ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ADOPTÉ

la convention de partenariat avec le Centre culturel de Dison pour la mise en oeuvre du projet "Présence TV" pour l'année 2019 dans le cadre de la subvention article 18 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Convention de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de DISON, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame Martine RIGAUX-ELOYE, Directrice générale et Madame Véronique BONNI, Bourgmestre.

Et d'autre part

Le Centre culturel de Dison asbl représenté par Monsieur Michel BOUHY, Président et Monsieur Daniel RICHARD, Vice Président

(dénomination du Partenaire, raison juridique (ASBL,...), adresse de son siège social et indication des références de la personne habilitée à conclure la convention au nom et pour le compte du Partenaire)

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu la décision du Collège communal du 28 décembre 2017 marquant son accord de principe sur le tableau de parité des interventions communautaire et communale dans le cadre du contrat programme 2019-2023 en cours de signature ;

~~Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :~~

~~en numéraire : contrat programme : 109205€ de subvention directe : décision Conseil communal du 17 avril 2008 et du 24 mai 2012,~~

~~en mise à disposition de personnel : : décision Conseil communal du...,~~

~~en mise à disposition de locaux : : décision Conseil communal du,~~

~~autres aides à déterminer : contrat programme : 21070.94 € de subvention indirecte : décision Conseil communal du 17 avril 2008 et du 24 mai 2012,~~

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de DISON

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Présence TV développée à l'axe 4 rubrique Actions communautaires de quartier du Plan de cohésion sociale 2014-2019 approuvée par le Conseil communal du 20 janvier 2014.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Création d'une web-télé citoyenne et participative baptisée Présence TV.

Tous les mois (entre septembre et juin), un groupe de personnes se mute en une mini-rédaction afin de réaliser le travail d'une petite web-télé locale. Ces groupes sont constitués de personnes en situation de précarité, de recherche d'un emploi (public de la Régie de quartier, du PCS), de jeunes fréquentant la Maison des Jeunes de Dison, mais aussi de membres d'associations locales, d'élèves d'une école...

Les participants sont formés, sur le terrain, aux différents métiers possibles (journaliste, présentateur, cadreur, monteur...) selon leur volonté. Ce projet vise à créer le lien social, à favoriser le « vivre ensemble » et à augmenter l'estime de soi des participants.

Il permettra également aux participants de disposer d'une nouvelle expérience professionnelle et à appréhender les nouvelles technologies d'information et de communication ainsi que les médias.

Public visé : Tous les Disonais et plus particulièrement les personnes fragilisées et défavorisées

Lieu de mise en œuvre : les différents quartiers de la Commune pour la réalisation des reportages.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés : 10813.75€

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués : 10813.75€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 2 mois qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites

tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenu de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Dison et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à DISON, le 20 septembre 2019.

Pour la Commune de DISON,

Pour le Partenaire,

La Directrice générale,
M. RIGAUX-ELOYE

La Bourgmestre,
V. BONNI

Le Président,
M. BOUHY

Le Vice Président,
D. RICHARD

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

21^{ème} OBJET : Police : Règlement communal complémentaire à la police de la circulation routière - Modification - Création d'une zone de stationnement réservée aux handicapés - Montagne de l'Invasion

Le Conseil,

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la demande de Mme Jacqueline Bocklandt, domiciliée à Dison, Montagne de l'Invasion, 92;

Vu l'avis favorable rendu le 7 octobre 2019 par M. Fabian Defawes, Inspecteur à la Cellule Circulation de la Zone de Police Vesdre;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par appel nominal et à l'unanimité,

D E C I D E

Article 1.-

L'article 14.- Stationnement réservé - 3. Le stationnement est réservé aux handicapés (signaux E9 + panneaux) du règlement communal complémentaire relatif à la police de la circulation routière est complété comme suit :
Montagne de l'Invasion, côté pair, sur une distance de 6 mètres, à proximité de l'immeuble n° 92.

Article 2.-

La présente résolution sera publiée conformément à la loi et soumise pour approbation au Service public de Wallonie DGO2 - Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques, Département de la Stratégie de la Mobilité à Namur.

Elle entrera en vigueur dès son approbation et après qu'elle aura été portée à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation adéquate.

22^{ème} OBJET : Police : Règlements généraux de police coordonnés pour la Zone de police locale Vesdre - Modifications

Le Conseil,

Vu le décret révolutionnaire du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, et notamment son article 50 portant sur les fonctions propres du pouvoir municipal ;

Vu la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, et notamment l'article 3 du Titre XI portant sur les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, §2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives ;

Vu la circulaire explicative du 22 juillet 2014 quant à la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la circulaire n°1/2006 du collège des procureurs généraux, telle que révisée en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération adoptée par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017 approuvant les protocoles d'accord négociés avec le parquet du procureur du Roi de Liège (division de Verviers) relatif aux sanctions administratives en matière d'infractions mixtes ainsi que d'arrêt et de stationnement ;

Vu l'approbation corrélative dudit protocole par le Procureur du Roi de Liège en date du 19 février 2018 ;

Vu les modifications successives des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre, dont la dernière coordination a fait l'objet d'une délibération du Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2017, publiée en date du 29 mars 2018 avec l'intégralité de ses annexes, en ce compris les protocoles signés ibidem, puis d'une première modification sur base d'une seconde délibération du Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014, tel que modifié par l'Arrêté royal du 19 juillet 2018, relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tel qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019.

Vu les réunions de concertation tenue en date des 24 octobre et 26 novembre 2019 avec la Fonctionnaire sanctionnatrice provinciale, Madame Angélique BUSCHEMAN, quant à la formulation de certaines dispositions relatives aux infractions d'arrêt et de stationnement, et ce afin d'éviter toute éventuelle contestation des amendes administratives afférentes ;

Vu la nécessité d'actualiser également les dispositions relatives à l'organisation de manifestations publiques sur le territoire communal afin de répondre aux exigences du memento de la Zone de secours Vesdre, Hoëgne et Plateau en la matière ;

A l'unanimité ;

ADOPTE

les règlements coordonnés pour la zone de police locale Vesdre dont le texte coordonné est repris ci-dessous.

Article 1.-

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DÉFINITIONS

Article 1

TITRE II – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 2,3, 4, 5, 6,

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 7

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Articles 10, 11, 12,13,

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV

Articles 26

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Articles 27, 28

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, IV et VI

Articles 29

CHAPITRE VIII : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU- DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 30, 31, 32, 8, 9

CHAPITRE IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33

CHAPITRE X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

Articles 34, 35

CHAPITRE XI : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Articles 36, 37

CHAPITRE XII : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Articles 38, 39

CHAPITRE XIII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Articles 40, 41, 42,43

CHAPITRE XIV : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET A CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Articles 44, 45, 46, 47

TITRE III - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Articles 45, 46, 47

CHAPITRE II : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Articles 48, 49

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Articles 50, 51

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Articles 52, 54, 55, 56, 57

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 58, 59, 109, 60, 110, 53, 14

TITRE IV - DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMUNES OU NUISIBLES

Article 71

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Articles 73, 74

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 75

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Articles 76, 77, 78,

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 79

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Articles 80, 81, 82

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Articles 83, 84, 111

TITRE V - DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 85, 85bis

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Articles 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Articles 93, 94, 95, 96

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Articles 97, 98

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108

TITRE VI - DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Articles 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Articles 123,124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Articles 132, 133, 134, 135, 136, 137

TITRE VII - DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Articles 138, 139, 140, 141, 142, 143

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Articles 144, 145, 146

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES

Articles 147, 148, 149,150

TITRE VIII - MARCHES, FOIRES ET KERMESSES

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 151
CHAPITRE II : DES MARCHES ET FOIRES
Articles 152, 153, 154, 155, 156
CHAPITRE III : DES KERMESSES
Articles 157,158, 159
TITRE IX - DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES PUBLIQUES
CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS
Article 160
CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT PUBLIQUES
Articles 161, 162,163, 164
CHAPITRE III : DES PISCINES PUBLIQUES
Articles 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172
TITRE X - DES ANIMAUX
CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE
Article 173, 174, 175, 176, 177
CHAPITRE II : DES CHIENS
Articles 178, 179, 180, 181, 182, 183,
CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES
Articles 184, 185
TITRE XI - DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE
CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE
Article 186
CHAPITRE II : DES VEHICULES ABANDONNES
Articles 187
CHAPITRE III : DES EPAVES
Article 188
CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N' A PU ETRE IDENTIFIE
Article 189
CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE
Articles 190, 191
TITRE XII – DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT EN VOIE PUBLIQUE
CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE
Article 192
CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE ET ASSIMILES
Articles 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212
CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE
Articles 214, 215, 216
TITRE XIII – DES HORODATEURS
Article 218
TITRE XIV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A VII
Articles 219, 220
TITRE XV – MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES
Articles 221, 222, 222bis
TITRE XVI – DES MESURES ALTERNATIVES
CHAPITRE I : DE LA MEDIATION
Articles 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231
CHAPITRE II : DE LA PRESTATION CITOYENNE
Articles 232, 233, 234, 235
CHAPITRE III : DE L'IMPLICATION PARENTALE
Article 236
TITRE XVII – DISPOSITIONS FINALES
Articles 237, 238

INDEX THEMATIQUE

A	
Abris pour voyageurs (tabagisme)	60
Accotements (nettoyage)	52
Affichage / affiches	8, 9

Alcool	110, 119-4°
« All inclusive » (soirées)	117
<u>Animaux :</u>	
Divagation (animaux)	173
Déjections (chiens)	177
Nourrissage (animaux)	184
Dressage sur la voie publique	185
Présence dans les lieux publics	166, 180
Appareils bruyants	6, 138, 140, 141, 142
Arbres (dégradations)	102
Armes à feu	34, 35
Arrêt (et stationnement)	192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 218
Arrosage	54
Artifices (pièces et feux d...)	123, 140
Attroupement	2, 3, 4, 5
B	
Balayage	52
Bals	116, 118, 119
Benji	131
Besoins naturels	56
Boissons alcoolisées	109, 119-4°
Bouches d'incendie	97, 98
Boues	58
Bruit	138, 139, 140, 141, 142, 119-6
C	
Cafés	86, 144, 145, 146
Calicots	6, 31, 8
Cannettes de boissons	57
Cartes communales de stationnement ou de riverains	218
Cartes de handicapés	218
Centre public d'Action sociale (accès aux propriétés du...)	44
Cercles de jeux	1, 132, 133, 134, 135, 136, 137
Chantiers (signalisation et accès)	12, 13, 111
Chewing gum	57
Chiens	173, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 185
Chiens à risques (définition)	1
Clôtures (obligation)	219
Collectes (voie et lieux publics)	33
Combats (« ultimate fighting »)	131
Commerces ambulants	59, 152, 154, 155, 156
Communes	
(accès aux propriété de la...)	44
Confettis et serpentins	122
Cortèges	2, 3, 4, 5
Cours d'eau (déversions)	58
Crachats	57
D	
Débits de boissons	86, 144, 145, 146
Dégradations diverses	99, 100, 101, 102, 103, 104
Désherbage	52
Distributeurs automatiques	110

Divination (domaine public)	108
E	
Eau potable	75
Eaux pluviales et usées	48, 49
Eaux résiduaires	48, 49, 71
Echafaudages	24
Ecuries	83
Egouts	50
Elagage	27, 28, 29
Engins à moteur (bruit)	141
Entretien (parcelles bâties ou non)	80, 81, 82
Epaves	1, 188, 189, 190, 191
Epoussetage (voie publique)	47
Etables	83
Etablissement (définition)	1
Etalages	7
Etangs (déversions)	58
F	
Façades	38, 39
Fauchage et tonte	81
Fêtes foraines et kermesses	151, 157, 158, 159
Feux (d'artifices)	123, 140
Filets d'eau (nettoyage)	52
Flyers	4
Foires (définitions)	1
Folders	4
Fontaines publiques	58
Friteries	59
Fumier et lisier (enlèvement)	76, 79, 78
G	
Gardiennage (services de...)	119-1

Gel, neige et verglas	36, 37
H	
Heures (débits de boissons)	144
Horodateurs	218
Hôtel de Ville (ordre public)	6
I	
Immeubles insalubres	61,62, 63, 64, 65, 66, 67,68, 69, 70
Immondices	58, 59
Implications parentale	236
Incendies (prévention)	86, 87, 88, 89, 90, 91, 92
Incendies (alerte, ordre public)	93, 94, 95, 96, 97, 98
Injures et menaces	105
J	
Jeux de hasard (domaine public)	107
K	
Kermesses et fêtes foraines	1, 151, 157, 158, 159
L	
Lisier et fumier (enlèvement)	76, 77, 78
Loyer (affichage)	220
M	
Manifestations (Hôtel de Ville)	6
Manifestations (voie publique)	2, 3, 4, 5, 6, 112, 113, 114, 115, 116
Marchés	1, 151, 152, 153, 154, 155, 156
Masques (port voie et lieux publics)	121
Matières insalubres	49, 58, 71
Médiation	223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231
Mégots	57
Menaces et injures	105
Mobilier urbain (souillure)	57
Moteurs bruyants	141
N	

Neige, gel et verglas	36, 37
Nomades	1, 79
O	
Objets divers (placement, suspension,..)	31, 32
Ondes sonores (appareils émettant des..)	141, 143
P	
Pétards	140
Piscines publiques	165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172
Ponceaux (débouchage et nettoyage)	51
Porcheries	83
Poubelles publiques	46, 177
Prestation citoyenne	232, 233, 234, 235
R	
Ramonages	72, 73
Ramoneurs agréés	74
Riverains voie publique	1
Rivières (déversions)	58
S	
Salles de spectacles	1, 147, 148, 149, 150
Salles de sports publiques	161, 162, 163, 164
Saut à l'élastique (« Benji »)	131
Serpentins et confettis	122
Soirées « all inclusive »	117
Spectacles (dispositions générales)	123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130
Stationnement (et arrêt)	192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 218
T	
Tapages diurnes et nocturnes	138, 139, 140, 141, 142
Terrains bâtis ou non bâtis	80, 81, 82
Tonte et fauchage	81

Tract commerciaux	4
Travaux sur voie publique	10, 11, 12, 13, 53
Travaux hors voie publique	15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25
Trottoirs (nettoyage)	53
U	
Ultimate fighting	131
V	
Véhicules abandonnés	187
Verglas, gel et neige	36, 37
Violences légères, voies de fait	106
Voie publique (définition)	1
Voie publique (utilisation privative)	7
Voies de fait, violences légères	106
Voirie (entretien et propreté)	45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59

**REGLEMENTS GENERAUX DE POLICE COORDONNES POUR LA ZONE DE POLICE
LOCALE VESDRE (RCZP)**

TITRE I – DEFINITIONS

Article 1 :

Pour l'application des présents règlements, il faut entendre par :

- Chien à risque

Le chien qui montre, qui a montré son agressivité ou qui est connu pour la manifester et/ou qui appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un risque pour les personnes ou pour les animaux domestiques.

Sont notamment réputés à risque les Pitbull Terrier, American Staffordshire Terrier et Rottweiler ainsi que tous les croisements issus de ces familles de chiens.

L'Autorité communale compétente pourra, le cas échéant, compléter cette liste par voie d'ordonnance en fonction des éventuels problèmes rencontrés sur le territoire communal.

- Epave

Tout moyen de transport par terre, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel, manifestement hors d'état de circuler.

- Etablissement destiné à accueillir le public ou accessible au public

Tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public est ou sera admis, soit gratuitement, soit contre paiement.

- Etablissement ou cercle de jeux
 - Installations fixes dont les activités principales consistent en l'exploitation d'appareils électroniques ou non prêts à l'emploi (jeux vidéo, jeux d'adresse, tables de jeux, etc....) mis à la disposition du public ;
 - Tout autre établissement comportant un tel nombre d'appareils du type visé au paragraphe précédent dont l'exploitation ne peut pas être considérée comme étant uniquement une activité de complément.
- Foire

Grand marché public établi à époque fixe.

- Kermesse

Fête foraine installée à époque fixe en plein air et dans un lieu déterminé.

- Marché

Rassemblement périodique de marchands ambulants en un lieu public déterminé, en vue de la vente ou de l'achat de marchandises.

- Nomade

Personne qui n'a pas d'établissement ou d'habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu'un temps assez

court dans un même endroit.

- Véhicule abandonné

Tout moyen de transport par terre ainsi que tout matériel mobile, agricole ou industriel dépourvu de marque d'immatriculation.

- Riverain d'une voie publique

Tout occupant unique d'un immeuble ou tout occupant du rez-de-chaussée dudit immeuble ou à défaut les autres locataires solidairement.

- Salle de spectacles

Etablissement où se donnent des représentations théâtrales, de music-hall, de variétés, de fantaisie, des projections cinématographiques, etc.

- Voie publique

Partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement ou de lotissement.

La voie publique comporte entre autres :

- les voies de circulation y compris les accotements, les trottoirs, les fossés et talus ;
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux jardins, berges, promenades et voies dites piétonnes ;
- les installations de transport et de distribution ainsi que la signalisation.

TITRE II – DE LA SURETE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES MANIFESTATIONS ET DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 2 :

Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, tout attroupement ou cortège de nature à encombrer ou dégrader la voie publique ou le domaine public, à diminuer la liberté ou la sécurité du passage, toute manifestation publique pouvant amener les citoyens ou provoquer du désordre, troubler la paix ou la tranquillité des habitants ainsi que toute réunion en plein air, sont interdits, sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 3 :

Tout participant à une manifestation sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions ou instructions qui lui seraient données par le Bourgmestre ou un service de police dès lors que celles-ci sont destinées à préserver ou rétablir la sécurité, la sûreté ou la commodité de passage.

Article 4 :

Sans préjudice des articles 19 et 25 de la Constitution, toute distribution des tracts, papillons ou prospectus en voie publique ou dans les lieux publics devra faire l'objet d'une notification écrite au Bourgmestre au moins UN MOIS avant la distribution.

Si des circonstances particulières le justifient, le Bourgmestre a la faculté de revoir ce délai et/ou d'imposer au distributeur des conditions en vue de garantir la propreté, la tranquillité et l'ordre publics.

Article 5 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 2 est tenu d'observer les conditions y énoncées.

Article 6 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, dans l'enceinte de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale, en ce compris les escaliers et rampes d'accès extérieurs, outre les interdictions prévues au présent règlement, sont interdits :

- toute manifestation quels que soient le nombre et la qualité des participants ;
- tout déploiement de calicots, banderoles, etc. ;
- tout port de panneaux, pancartes, etc. ;
- tout usage de signaux ou appareils sonores quelconques.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 :

L'autorité communale compétente peut retirer l'autorisation d'utilisation privative de la voie publique donnée en cas de non-respect des conditions imposées.

Article 8 :

Tout affichage d'inscriptions, d'affiches, de reproductions picturales ou photographiques, de tracts ou de papillons sur la voirie communale est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre et devra faire l'objet d'une demande écrite introduite au moins UN MOIS à l'avance.

Le Bourgmestre a la faculté de revoir ce délai si des circonstances particulières le justifient.

En cas d'absence d'autorisation préalable, les objets et matériels servant à commettre l'infraction pourront être saisis et

détruits.

Article 9 :

Il est interdit d'enlever, de dégrader ou de détruire volontairement des affiches légitimement apposées.

CHAPITRE III : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 10 :

L'autorité communale compétente se réserve le droit de dresser un état des lieux préalable et contradictoire lors de l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 11 :

Toute personne physique ou morale autorisée, soit par une décision de l'autorité communale compétente, soit sur la base d'un monopole ou d'une concession, à ouvrir des tranchées, creuser des trous ou faire des fouilles dans les trottoirs et chaussées de la commune, est tenue de se conformer aux modalités prévues par l'arrêté d'autorisation, voire aux prescriptions complémentaires locales.

Article 12 :

Le placement, par les entrepreneurs, de signaux routiers E1 et E3 conformément aux dispositions de l'article 78.1.1 de l'AR et de l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatifs à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique sera effectué obligatoirement et au plus tard pour 12h00, la veille de l'interdiction, au moyen de signaux routiers appropriés munis de panneaux additionnels du type V, suivant les indications des services de police.

Article 13 :

L'enlèvement des signaux routiers visés à l'article 12 devra intervenir dans un délai maximum de deux heures suivant la réception, même provisoire, des travaux ou à la suppression de l'obstacle ayant justifié leur placement.

A défaut d'exécution dans ce délai par l'entrepreneur, les services communaux compétents procéderont d'office, aux frais de l'entrepreneur défaillant, à l'enlèvement et à l'entreposage de la signalisation superflue.

Article 14 :

Au cas où, pendant la durée de son existence, une réparation provisoire de la voie publique présente un danger quelconque, une information est donnée immédiatement au maître de l'ouvrage qui doit y remédier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures.

En cas d'inexécution, il y est pourvu d'office, aux frais du défaillant, par la commune compétente ou par un entrepreneur désigné par elle.

CHAPITRE IV : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont visés par les dispositions du présent chapitre les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 16 :

Il est interdit d'exécuter des travaux à front de voirie ou à proximité de la voie publique sans avoir établi un enclos ou dispositif quelconque de protection démontable d'une hauteur de 2 mètres au moins agréé par le Bourgmestre ou son délégué.

Le Bourgmestre ou son délégué peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa précédent et prescrire d'autres mesures de sécurité.

L'autorisation devra être demandée au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier ; elle est accordée pour la durée des travaux, mais pourra être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée de l'ouvrage.

Article 17 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre ou son délégué, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos formé par le type de protection prévu.

Article 18 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre ou son délégué 24 heures au moins avant le début des travaux.

Ceux-ci doivent débiter immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites et poursuivies sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai.

Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration communale et de veiller à la remise des lieux dans leur état primitif selon les indications de l'état des lieux établi préalablement.

Article 19 :

Les parois des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident ou incident.

Il est interdit de les combler avec des matières putrescibles ou insalubres.

Article 20 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur la voie publique ou sur les propriétés voisines ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 21 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique en dehors de l'enclos prévu à l'article 17.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Article 22 :

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, le maître d'œuvre est tenu de la remettre, sans délai, en parfait état de propreté. Il en va de même pour les propriétés riveraines.

Article 23 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des mesures et dispositifs appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles et lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge doit être répartie sur une surface suffisante.

Article 24 :

Les échafaudages, les palissades et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers de la voie publique.

Article 25 :

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou autres engins de chantier sans l'autorisation de l'autorité communale compétente.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES II, III ET IV

Article 26 :

Les panneaux de signalisation ou autres pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et replacés à leur emplacement initial dès la fin des travaux.

CHAPITRE VI : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS SE TROUVANT SUR LES PROPRIETES, EN BORDURE DE VOIRIE

Article 27 :

Sans préjudice du prescrit de l'article 21 du règlement provincial sur la voirie vicinale qui impose l'élagage des arbres et des haies de manière à ne pas empiéter sur la voie publique, tout riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité compétente.

Dans le cas d'une parcelle comportant plusieurs copropriétaires, l'obligation incombe solidairement à chacun d'eux.

Article 28 :

Dans tout endroit où elles sont susceptibles de gêner la circulation, les haies situées le long de la voie publique auront une hauteur qui ne dépassera jamais 1,40 mètre.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES III, IV, V ET VI

Article 29 :

L'administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour pallier la carence des contrevenants, soit en faisant débarrasser la voie publique, soit en prenant toutes les mesures adéquates de signalisation ou autres, relativement à la sûreté ou à la commodité du passage.

CHAPITRE VIII : DES OBJETS DEPOSES OU PLACES AUX FENETRES OU AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS OU SUSPENDUS AU- DESSUS OU A PROXIMITE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 30 :

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction de tout objet qui, en raison d'un manque d'adhérence suffisante, est susceptible de choir sur la voie publique et porter atteinte, de ce fait, à la sûreté

ou à la commodité du passage.

Article 31 :

Sans autorisation de l'autorité communale, il est interdit de suspendre à l'extérieur des fenêtres des habitations ou autres bâtiments, sur les garde-corps des ponts ou les murs de clôture longeant la voie publique, des toiles, calicots, sacs, linges ou autres objets.

Article 32 :

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

CHAPITRE IX : DES COLLECTES EFFECTUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 33 :

Toute collecte effectuée sur la voie publique ou dans des lieux publics est interdite sauf autorisation du Bourgmestre. Les collecteurs seront porteurs d'une copie de l'autorisation susvisée et seront tenus de l'exhiber à la réquisition de l'autorité compétente.

CHAPITRE X : DE L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU A PROXIMITE DE CELLE-CI (HORS CHASSE)

Article 34 :

Est interdit l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente. Cette interdiction ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci fait par une personne investie d'une fonction de police, pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

Article 35:

Pour l'application de l'article 34, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant fait à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de celle-ci.

CHAPITRE XI : DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 36 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 37 :

En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à ce que devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant.

De même, en pareil cas, les filets d'eau, bouches d'incendie et avaloirs seront toujours dégagés.

CHAPITRE XII : DU PLACEMENT DE DISPOSITIFS DIVERS SUR LES FACADES DES BATIMENTS

Article 38 :

Toute personne est tenue de permettre le placement, par l'administration communale, sur la façade du bâtiment dont elle est propriétaire ou locataire, d'une plaque portant le nom de la rue ainsi que des signaux routiers, plaques indicatrices et tous appareils, supports de conducteurs intéressant la sûreté publique ou l'intérêt général.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement.

Article 39 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire ou locataire. L'usage de chiffres et éventuellement, de lettres autres que ceux prévus par l'administration communale est interdit, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Le numéro attribué sera installé de façon qu'il soit visible de la voie publique.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

CHAPITRE XIII : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINE

Article 40 :

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 41 :

Lorsque l'imminence du péril de l'immeuble est avérée, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates aux frais du propriétaire.

Article 42 :

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés.

Article 43 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'ils se proposent de prendre.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixes le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE XIV : DE L'ACCES AUX PROPRIETES ET BATIMENTS COMMUNAUX ET A CEUX DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

Article 44 :

Nul ne peut pénétrer, sans motif légitime ou autorisation de l'autorité compétente, dans l'enceinte des plaines, parcs ou tous domaines clos ou non, appartenant à la commune ou au centre public d'action sociale ou dont la gestion leur est confiée en tout ou en partie, en dehors des endroits et moments où la circulation du public y est expressément autorisée. Les dispositions générales du règlement général sur la police de la circulation routière sont de stricte application dans les plaines, parcs et tous domaines appartenant ou non à la commune ou au centre public d'action sociale ainsi qu'aux endroits prévus au présent règlement.

En dehors des périodes habituelles de fonctionnement, l'accès aux différents bâtiments et groupes scolaires communaux est interdit, sauf autorisation de l'autorité compétente.

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est tenu d'observer scrupuleusement les conditions qui y sont prescrites.

TITRE III - DE LA PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 45 :

Il est interdit de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique sur un terrain situé en bordure de celle-ci ou dans tout autre lieu public ce qui est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité publique et à l'esthétique des lieux.

Article 46 :

En exécution du décret 6 février 2014 relatif à la voirie communale, les poubelles, conteneurs ou récipients placés sur le domaine public par l'autorité communale sont spécialement destinés à recevoir les menus déchets exclusivement générés par les usagers lors de leur déplacement en voie publique.

Article 47 :

Il est interdit de battre, de broser ou de secouer une pièce de linge ou de tissu, un tapis ou tout autre objet au-dessus de la voie publique.

CHAPITRE II : DE L'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Article 48 :

Sans préjudice de l'article 2,2e du règlement sur la délinquance environnementale, il est interdit de laisser s'écouler ou de répandre sur la voie publique les eaux pluviales ou les eaux usées.

Les eaux sales doivent être déversées dans les regards d'égouts.

Article 49 :

Sans préjudice de l'article 161 du Code de l'Eau, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer, les dégrader ou à nuire à la salubrité, à la santé et/ou à la sécurité publique.

CHAPITRE III : DU DEBOUCHAGE, DU NETTOYAGE ET DE LA REPARATION DES EGOUTS ET DES PONCEAUX

Article 50 :

Sauf autorisation de l'autorité communale compétente, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés dans le domaine public.

Article 51 :

Les propriétaires riverains sont tenus de déboucher et de nettoyer les ponceaux installés par eux ou à leur demande.

CHAPITRE IV : DU NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 52 :

Tout riverain d'une voie publique ou, à défaut d'occupation légale, le propriétaire du bâtiment, est tenu de veiller à la propreté du filet d'eau, de l'accotement ou du trottoir aménagé jouxtant l'immeuble sur lequel il jouit d'un droit.

Le balayage et le désherbage sont obligatoires devant les propriétés, de la limite de celles-ci à l'extrémité extérieure du filet d'eau. Dans les aires réservées aux piétons, ces obligations sont étendues à une distance de huit mètres à partir de cette limite.

Article 53 :

Lors de la réalisation de travaux de pavage ou de réfection des trottoirs, la signalisation, l'entretien et la commodité de passage appartiennent, sous sa responsabilité, à l'entrepreneur.

Après les travaux visés à l'alinéa précédent, les riverains doivent satisfaire à l'entretien des trottoirs dès que la réception provisoire de l'ouvrage aura été constatée par l'administration communale compétente.

Article 54 :

En cas d'usage d'une lance d'arrosage ou d'un dispositif spécifique pour l'arrosage ou le nettoyage, le jet doit être atténué ou dirigé de façon à ne pas endommager la voirie ou le mobilier urbain.

Article 55 :

Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller sur la voie publique, est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

Si le contrevenant reste en défaut de s'exécuter, l'administration communale compétente peut y satisfaire aux frais de celui-ci. Ces frais comprennent le matériel, la main d'œuvre, le tout sans préjudice d'autres poursuites.

Article 56 :

Il est défendu de satisfaire à des besoins naturels ailleurs que dans les endroits affectés à cet usage.

Article 57 :

En tout lieu public ou privé accessible au public, il est interdit de :

- cracher ;
- souiller de quelque façon le mobilier urbain.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 58 :

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'Eau il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés, les filets d'eau, les regards d'égouts, les ruisseaux, les rivières, les étangs et autres plans d'eau, des boues et immondices, des corps solides et tout ce qui est de nature à les obstruer ou à nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques.

Il est interdit de jeter quoi que ce soit dans les fontaines publiques et leurs réservoirs ou d'en altérer l'eau.

Toute circulation est interdite sur les édifices des fontaines publiques.

Article 59 :

Les exploitants de commerce qui vendent, à consommer sur place ou dans les environs immédiats de leur point de vente, des marchandises susceptibles de générer l'évacuation d'emballages ou d'autres déchets doivent assurer la propreté du domaine public aux abords de leur commerce.

Pour ce faire, ils doivent installer un nombre suffisant de poubelles et veiller à vider celles-ci chaque fois que cela sera nécessaire. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur échoppe, ils doivent évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 60 :

Il est interdit de fumer dans les abris pour voyageurs.

TITRE IV – DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DES CONSTRUCTIONS INSALUBRES

Article 61 :

La présente section est applicable aux constructions, habitations et aux logements dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 62 :

Par péril, il faut entendre la construction vicieuse, la malpropreté, la vétusté, le défaut d'aération, d'évacuation de gaz, d'écoulement des eaux ou d'autres causes qui compromettraient la salubrité et/ou la sécurité publiques.

Article 63 :

En cas de péril, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise par une commission dont les membres sont désignés par le Conseil communal. En cas de nécessité, le Bourgmestre peut adjoindre d'autres membres à cette commission.

Article 64 :

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates par un arrêté qu'il notifie aux propriétaires et aux locataires de l'immeuble incriminé.

Article 65 :

Le service communal compétent est chargé de veiller à la bonne exécution des mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 66 :

En cas d'urgence, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. Il peut statuer immédiatement et rendre sa décision exécutoire dès la notification aux propriétaires et/ou locataires.

Article 67 :

L'arrêté pris par le Bourgmestre en ce qui concerne le présent chapitre est affiché sur la façade de l'immeuble. De plus, en cas d'interdiction d'occupation, un écriteau portant la mention « IMMEUBLE INTERDIT D'OCCUPATION POUR CAUSE D'INSALUBRITÉ » est apposé par le service communal compétent sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 68 :

Dans les cas où les propriétaires d'une construction, d'une habitation ou d'un logement resteraient en défaut de satisfaire aux mesures prescrites par le Bourgmestre, ce dernier, pour autant que l'urgence le justifie ou lorsque le moindre retard pourrait nuire à la sécurité et/ou à la salubrité publiques, pourra y pourvoir d'office aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 69 :

Il est interdit à quiconque d'occuper ou d'autoriser l'occupation d'un immeuble, d'une partie d'immeuble ou d'un logement que le Bourgmestre aura déclaré inhabitable et dont il aura ordonné l'évacuation. Il est interdit à quiconque de rester en défaut d'exécuter ou de faire exécuter dans les délais lui impartis, les travaux de sécurité ou de salubrité jugés indispensables par le Bourgmestre.

Article 70 :

Le Bourgmestre peut ordonner la démolition d'un immeuble interdit pour cause d'insalubrité si, de l'avis de la commission visée à l'article 63 des présents règlements, cette mesure répond seule aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publiques.

CHAPITRE II : DU DEPOT, DE L'EPANDAGE ET DU TRANSPORT DES MATIERES INCOMMODES OU NUISIBLES

Article 71 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler, d'abandonner ou de transporter des immondices, des déchets et des matières quelconques, incommodes ou nuisibles, susceptibles de provoquer des accidents, de gêner la circulation, de produire des exhalaisons malsaines ou nuisibles, de salir, enlaidir, endommager ou de porter atteinte à la salubrité publique, à la propreté de la voie publique, des propriétés riveraines, berges, rivières, ruisseaux, plans d'eau, propriétés boisées et dans tous autres lieux publics.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR COMBUSTION

Article 72 :

Les utilisateurs d'installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte du fonctionnement de leur installation aucune atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques. Ces installations seront établies, entretenues et utilisées conformément aux prescriptions légales tendant à prévenir la pollution atmosphérique lors du chauffage de bâtiments à l'aide de combustibles solide ou liquide

Les propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques d'immeubles bâtis sont tenus de maintenir constamment en bon état de propreté et de fonctionnement les cheminées dont ils font usage et de faire ramoner ces dernières, au moins une fois l'année avant la fin du mois de septembre.

Le ramonage devra être exécuté à l'occasion de tout emménagement.

Ces propriétaires, locataires ou occupants principaux quelconques établiront la preuve du ramonage en produisant l'attestation délivrée par la personne ou le service agréé qui a effectué le travail. Cette attestation devra être produite à toute demande, même verbale, des services de sécurité.

La fréquence minimale fixée au premier alinéa est portée de un à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation de chauffage au gaz naturel.

Article 73 :

Sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel :

- les exploitants de pizzerias, les boulangers et pâtisseries pour les cheminées de leurs fours ;
- toutes les autres personnes utilisant des cheminées dont le nettoyage fréquent est jugé nécessaire par le Collège communal, sur proposition des Services compétents.

Ceux-ci sont tenus de conserver les documents justifiant l'exécution de leurs obligations en matière de ramonage. Elles sont tenues de présenter lesdits documents à toute réquisition des Services de sécurité.

La fréquence minimale des ramonages est portée de trois mois à trois ans lorsque la cheminée est utilisée pour une installation au gaz naturel.

Article 74 :

Les entreprises de nettoyage, de montage en chauffage et les personnes indépendantes qui désirent effectuer des ramonages doivent en faire préalablement et chaque année, la demande écrite au Collège communal en vue de leur agrégation par ce dernier. Les demandeurs fourniront un extrait de casier judiciaire, l'adresse de leur exploitation ainsi qu'une attestation de la Chambre des Métiers et Négoce prouvant de leur qualité d'artisan.

Les ramoneurs agréés par l'Administration communale s'engagent :

- à remettre à chaque client dès après qu'ils ont effectué le ramonage, une attestation indiquant tous les ramonages effectués ainsi que la date à laquelle ils ont été opérés ;
- à délivrer une facture commerciale reprenant le travail effectué et le coût de celui-ci ;
- à posséder le matériel adapté à l'exercice de leur profession ;
- à ne pas faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et autres conduits ;
- à signaler à l'Administration communale compétente les cheminées dans lesquelles ils découvrent des vices de construction ou dont l'état de vétusté présente des dangers d'incendie ou d'intoxication pour les occupants ou voisins ;
- à souscrire une assurance en responsabilité civile et une assurance en responsabilité civile objective couvrant l'exercice de leur profession.

Les ramoneurs agréés qui ne se conformeraient pas à ces dispositions réglementaires seront rayés de la liste des ramoneurs agréés portée, chaque année, à la connaissance de la population.

CHAPITRE IV : DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Article 75 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'une source ou d'un puits, en eau destinée à la consommation tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

Lorsque la source ou le puits sont du domaine d'un particulier, celui-ci fera procéder, à ses frais, aux analyses adéquates par un laboratoire agréé par le Ministère de la Région wallonne compétent avant que le Bourgmestre ne constate l'innocuité de l'eau débitée.

Le demandeur exhibera des résultats d'analyse suffisamment récents et l'eau de la source ou du puits sera contrôlée une fois l'an au moins.

Copie du résultat de l'analyse annuelle sera communiquée au Bourgmestre.

CHAPITRE V : DES FOSSES A LISIER ET DES DEPOTS DE FUMIER

Article 76 :

Le présent chapitre est applicable aux excréments d'origine animale qui sont stockés.

Article 77 :

Sans préjudice des dispositions du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, lorsqu'une entreprise agricole ou d'élevage industriel dispose de fosses à lisier, celles-ci doivent être vidangées au moins une fois l'an et à chaque requête motivée du Bourgmestre.

Article 78 :

Pour autant qu'il ne tombe pas sous l'application du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes, tout dépôt sur la voie publique ou dans un terrain privé de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde doit, sur réquisition de la police, être évacué dans les 24 heures sinon il sera transporté d'office aux frais du défaillant.

CHAPITRE VI : DU STATIONNEMENT DE VEHICULES APPARTENANT A DES NOMADES

Article 79 :

Le stationnement des nomades ne peut dépasser 48 heures à compter de leur arrivée.

Le stationnement sur le domaine public de roulottes, caravanes et véhicules similaires utilisés par des nomades ne peut dépasser 24 heures.

En cas de nécessité dûment démontrée ou de manifestation autorisée par l'Autorité communale, le Bourgmestre peut autoriser une prolongation du séjour strictement limitée à ce qui est requis.

Les intéressés doivent, au surplus, se conformer aux injonctions et décisions de l'Administration communale quant au choix des emplacements.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes, caravanes et autres véhicules similaires sont en stationnement.

En cas de non-respect des conditions imposées et indépendamment des peines et sanctions prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider l'expulsion des contrevenants.

CHAPITRE VII : DE L'ENTRETIEN DES PARCELLES BATIES OU NON BATIES

Article 80 :

Tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines ou à l'aspect esthétique de son environnement.

Sont notamment considérés comme nuisances, les herbes en graines, les chardons et les dépôts de toutes sortes autres que de déchets.

Article 81 :

Sauf dérogation accordée par l'autorité compétente, les herbes devront être tondues ou fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le mois de juillet et une seconde fois avant la fin du mois de septembre.

Article 82 :

Si ces travaux d'entretien ne sont pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après un premier avertissement resté sans suite, les faire exécuter aux frais du défaillant.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 83 :

Indépendamment des prescriptions du décret de la Région wallonne du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses dispositions subséquentes relatives à l'établissement de porcheries, écuries, étables à bestiaux, etc. il est interdit de créer, sans autorisation du Collège communal, des installations similaires pouvant nuire à la salubrité publique.

Article 84 :

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité et/ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement le service de sécurité compétent.

TITRE V – DE LA SECURITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 85 :

Les présentes dispositions pourront être précisées par des règlements communaux ou zonaux relatifs à la prévention et la lutte contre les incendies ou encore mises en corrélation avec lesdits règlements

Article 85 bis :

Il est interdit d'allumer des feux sur le domaine public sans autorisation du Bourgmestre.

Sans préjudice de l'application de l'article 89 du Code rural (feu dans les champs), l'incinération de déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins est tolérée à condition que le foyer soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation, bois, forêt et haie. La fumée ainsi provoquée ne doit pas entraver la circulation sur la voie publique.

CHAPITRE II : DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION DES INCENDIES DANS LES IMMEUBLES DESTINES A ACCUEILLIR LE PUBLIC ET LES ETABLISSEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 86 :

CHAMP D'APPLICATION

L'exploitation d'un établissement destiné à accueillir le public et/ou des établissements accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre en cas de :

- ouverture au public ;
- changement de propriétaire ou d'exploitant ;
- réouverture au public après travaux d'aménagement ou d'agrandissement ;
- changement d'affectation ou de type d'exploitation.

Article 87 :

Les aménagements intérieurs fixes ou amovibles sont disposés de manière à ne pas réduire la largeur des voies d'évacuation, ni entraver la libre circulation du public vers les sorties et les sorties de secours.

Il est interdit de placer ou de disposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les lieux de passages ou de réduire la largeur des voies d'évacuation.

Article 88 :

Dans les locaux accessibles au public et au personnel employé, un éclairage électrique normal doit fonctionner pendant les heures d'ouverture dès que la lumière naturelle est insuffisante. L'intensité de cet éclairage électrique doit être suffisante pour permettre au public de se déplacer aisément.

Article 89 :

Tout stockage de matériaux combustibles est interdit à moins d'un mètre du compteur à gaz et ce dernier doit rester accessible en permanence.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés est interdite dans les locaux en sous-sol.

Ces récipients sont également interdits dans les endroits où le sol est, de tous côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés et de combustibles liquides sont interdits dans les locaux accessibles au public et dans les locaux adjacents faisant partie de l'établissement.

Article 90 :

PRECAUTION CONTRE LES INCENDIES

Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur.

Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux, des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à l'auto-combustion, à risques ou facilement inflammables. Ils doivent être placés dans des récipients appropriés munis de couvercles hermétiques, le tout en métal ou en d'autres matériaux présentant les mêmes garanties.

Les déchets doivent être évacués quotidiennement.

Indépendamment des dispositions de l'Arrêté royal du 31 mars 1987 relatif à l'interdiction de fumer dans certains lieux publics, dans les locaux de vente et locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises, il est interdit de fumer, de faire du feu, de faire des démonstrations comportant l'usage du feu, de flammes ou d'objets en ignition.

Cette interdiction sera affichée de manière apparente au moyen de tous textes et/ou icônes appropriés.

Article 91 :

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être aisément accessible ; il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

L'annonce au Service d'Incendie doit être faite dès le début d'un d'incendie.

Les immeubles et établissements destinés à accueillir le public doivent être raccordés au réseau téléphonique.

Les numéros de téléphone des différents services de secours (« 100 » ou « 112 » - pompiers/ambulances et « 101 » - police) seront affichés de manière visible près de l'appareil téléphonique à l'aide de caractères indélébiles et inaltérables.

L'utilisation des ascenseurs est interdite en cas d'incendie.

Article 92 :

CONTROLES PERIODIQUES

Le Bourgmestre, les personnes ou fonctionnaires par lui délégués, les fonctionnaires de police peuvent vérifier et se faire exhiber, sur les lieux de l'exploitation, les attestations de contrôles des organismes compétents ou de personnes spécialisées relativement aux installations électriques, au matériel de lutte contre l'incendie y compris les installations automatiques et de détection, au ramonage des conduits de fumée, à l'entretien des installations de chauffage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des vapeurs de cuisson selon les dispositions mieux reprises au règlement spécifique relatif à la lutte contre l'incendie.

Mention de la vérification et des remarques sera portée, datée et signée au registre de sécurité de ces établissements ; ce registre devra pouvoir être immédiatement présenté aux agents compétents.

Indépendamment de l'éventuelle mission administrative ou de police judiciaire ou de la personne relevant les infractions aux présentes dispositions, le Bourgmestre sera toujours immédiatement averti par courrier spécifique, voire par tout autre moyen si l'urgence le requiert, des éventuels dysfonctionnements ou manquements relevés.

CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SECURITE

Article 93 :

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement le service d'incendie.

Article 94 :

A moins que leur intervention ne soit requise, les personnes qui se trouvent sur les lieux d'un incendie ou d'un accident doivent, à l'arrivée des pompiers et/ou des ambulanciers, se retirer à la distance nécessaire à la bonne marche de leur intervention.

Article 95 :

Les propriétaires ou locataires des immeubles avoisinant l'endroit d'une intervention ne peuvent refuser l'accès de leur propriété aux membres des services de secours ou de sécurité, ni s'opposer au passage des tuyaux ou autres appareils de sauvetage.

Article 96 :

Tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction dans laquelle ou à proximité de laquelle une intervention a lieu est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations.

CHAPITRE IV : DES AUTRES MESURES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 97 :

Il est interdit de quelque façon que ce soit, et ce même à titre temporaire, de gêner ou d'empêcher le repérage ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies ou d'en entraver l'accès.

Article 98 :

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

CHAPITRE V : DES AUTRES DISPOSITIONS

Article 99 :

Sauf aux endroits à désigner par le Bourgmestre, il est interdit de se livrer, sur la voie publique et sur le domaine public en général, à des activités de nature à provoquer du danger, à gêner la circulation, à causer du désordre ou à dégrader la voie publique ou le domaine public.

Les contrevenants au présent article, outre les sanctions prévues aux présents règlements, verront les objets et matériels saisis. Les propriétaires seront tenus au paiement des frais administratifs de garde exposés par la commune.

La saisie administrative d'un bien, en application des présents règlements et sous réserve d'autres prescriptions particulières, ne peut être pratiquée que par un fonctionnaire de police ou un agent de police. Elle constitue une saisie temporaire qui ne peut excéder septante-deux heures.

Au-delà de ce délai et à l'expiration des sept jours suivant la saisie, si le propriétaire – ou son civilement responsable – a abandonné volontairement son bien ou ne s'est pas manifesté aux services de police locaux, l'objet sera confié au service des objets trouvés de la commune dans laquelle a eu lieu la saisie.

Le propriétaire de l'objet saisi sera informé au moment de la saisie des modalités de celle-ci.

Article 100 :

Hors le cas de xénophobie, de racisme ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse, et, hors les cas repris aux articles 101 et 104, il est interdit de se livrer à des activités de nature à endommager, à détruire, ou de réaliser des graffitis sur les biens mobiliers et/ou immobiliers d'autrui.

Article 101 :

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 102 :

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire un ou plusieurs greffons.

Article 103 :

En tout ou en partie, il est interdit :

- de combler des fossés ;
- de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches ;
- de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ;
- de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 104 :

Hors le cas de xénophobie et de racisme qui tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse, il est interdit de détruire, abattre, mutiler ou dégrader :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utiliser ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les lieux de culte ou autres édifices publics.

Article 105 :

Hors le cas de xénophobie et de racisme qui tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer

certaines actes inspirés par le racisme et la xénophobie, il est interdit de diriger des injures ou de proférer des menaces autres que celles réprimées par le Code pénal, contre un corps constitué ou un particulier, dans un endroit quelconque en présence de témoin, que ce soit par des paroles, des écrits, des faits, des images ou emblèmes dans le sens de l'article 448 du Code pénal.

Article 106 :

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères particulièrement, de lancer volontairement sur une personne, même sans intention de l'injurier, une chose ou une substance quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Il est également interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose ou une substance quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

Article 107 :

Il est interdit, sur le domaine public, d'établir ou de tenir tous jeux de hasard. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 99 des présents règlements, les tables, les instruments et les appareils de jeux.

Article 108 :

Il est interdit, sur le domaine public, de faire métier de la divination. Pourront être saisis, conformément à la procédure visée à l'article 99 des présents règlements, les instruments, les ustensiles et les costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin.

Article 109 :

Il est interdit de consommer sur la voie publique, en ce compris les parcs, jardins, squares et parkings, des boissons alcoolisées, à moins qu'un emplacement ait été spécialement aménagé à cet effet et après accord préalable et écrit de l'Autorité communale compétente.

Article 110 :

Il est interdit d'installer toute machine dont la distribution automatique de boissons alcoolisées se fait sur la voie publique.

Article 111 :

Il est interdit de pénétrer, sans autorisation, dans tout lieu appartenant à autrui, tels que chantiers, parcages privés, etc.

TITRE VI – DES REUNIONS PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REUNIONS PUBLIQUES

Article 112 :

Toute réunion publique doit être portée à la connaissance du Bourgmestre au moins QUATRE SEMAINES ou DOUZE SEMAINES avant sa date et ce, en fonction des délais requis sur base du Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tels qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019.

Article 113 :

Toute réunion publique en plein air est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 114 :

Tout participant à une réunion publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver, à maintenir ou à rétablir la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 115 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation visée à l'article 113 est tenu de respecter les conditions qui y sont énoncées.

Article 116 :

Il est interdit d'organiser des manifestations publiques ou bals publics en plein air, tant sur terrain privé que public, sans autorisation écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au plus tard QUATRE SEMAINES ou DOUZE SEMAINES avant sa date et ce, en fonction des délais requis sur base du Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tels qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019.

Les organisateurs se conformeront aux conditions prescrites. A défaut, les manifestations ou bals pourront être interdits, suspendus ou interrompus sur décision d'un Service de police.

Article 117

Sauf dérogation du Bourgmestre, toutes organisations répondant au concept « all inclusive » ou incitant à la consommation d'alcool sont interdites.

Article 118 :

Les manifestations publiques ou bals publics organisés dans n'importe quel lieu clos et couvert doivent être déclarés au Bourgmestre au plus tard QUATRE SEMAINES ou DOUZE SEMAINES avant sa date et ce, en fonction des délais

requis sur base du Memento de la Zone de secours Vesdre - Hoëgne et Plateau relatif à la sécurité des événements tels qu'adopté en Conseil Zonal du 15 février 2019.

Cette déclaration sera adressée également au Chef de corps de la zone de la zone de police locale et de la zone de secours territorialement compétentes.

Article 119 :

Les conditions de tenue des manifestations sont arrêtées par l'autorité communale compétente.

1. Organismes et service de gardiennage

Les organisateurs et les éventuels membres du service de surveillance porteront un signe distinctif propre à l'organisation et différent des insignes des Services de Police. Ce signe distinctif sera communiqué au moment de la demande d'autorisation visée à l'article 112 ou de la déclaration visée à l'article 118.

L'organisateur ou une personne qu'il délèguera à cet effet sera toujours présent à l'entrée de la manifestation durant celle-ci et se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou de sécurité.

Le service de gardiennage engagé sera dûment agréé par le Ministre de l'Intérieur tel que prévu par la législation en vigueur.

2. Vestiaire

L'organisateur fera tenir un vestiaire, dans la zone d'entrée, par minimum deux personnes majeures et sobres pendant la durée de la manifestation.

3. Objets dont le port est interdit sur le lieu de la manifestation ou du bal

Sur le lieu de la manifestation ou du bal, sera interdit le port des objets suivants :

les casques de motocyclistes ;

les parapluies ;

les objets tranchants ou contondants ;

les objets pouvant blesser, souiller ou incommoder ;

les calicots, les slogans, les insignes ou emblèmes qui pourraient troubler l'ordre public ;

les sprays ou aérosols de quelque produit qu'ils contiennent.

Ces objets seront déposés au vestiaire prévu par cet article, lequel doit être séparé de la partie accessible au public et surveillé en permanence par les organisateurs.

4. Boissons

L'organisateur fera tenir le(s) débit(s) de boissons par minimum deux personnes MAJEURES ET SOBRES jusqu'à la fin de la manifestation. Ces personnes vérifieront que les boissons alcoolisées ne soient pas servies jusqu'à amener les consommateurs à l'état d'ivresse. Ces personnes veilleront en outre à ce que ces boissons ne soient pas servies à des personnes déjà manifestement ivres conformément aux dispositions des articles 4 et 8 de l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 sur l'ivresse publique.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique.

La vente des tickets de boissons, si ce système est prévu, se terminera à 01 heure 30 et sera annoncée au public 10 minutes avant cette heure. La délivrance des boissons ne pourra plus s'effectuer après 01 heure 45 et l'organisateur informera le public de cette disposition 10 minutes auparavant.

5. Eclairage

L'organisateur veillera à ce qu'un éclairage extérieur suffisant fonctionne dans un périmètre de 50 mètres de l'endroit des manifestations ou bals, depuis une heure avant jusqu'à une heure après la fin effective de ceux-ci, si ces manifestations se déroulent entre la tombée et la levée du jour.

Si une zone de parcage est organisée dans un endroit autre que la voie publique, elle devra être éclairée de façon suffisante et constante jusqu'à une heure après la manifestation.

Ces éclairages ne pourront à aucun moment déranger le voisinage.

Sur demande des forces de police et de sécurité, la durée des éclairages pourra être prolongée.

Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu sur le lieu même de la manifestation afin de permettre l'identification visuelle des personnes à tout endroit de la salle ou du lieu de la manifestation ; cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.

L'intensité de l'éclairage d'ambiance devra être progressivement augmentée à partir de 01 heure 45 de manière à obtenir à l'heure de fermeture, un éclairage maximum uniforme et permanent.

6. Niveau sonore

Quand les circonstances du maintien de l'ordre l'exigent l'organisateur ou son préposé devra pouvoir immédiatement baisser ou couper l'émission sonore à la demande des forces de police.

L'intensité du niveau sonore de la musique amplifiée devra être diminuée progressivement à partir de 01 heure 45 de manière à être coupée à l'heure de fermeture et remplacée par une musique douce de fond, jusqu'à l'évacuation des lieux par le public.

7. Accès à la manifestation

Un accès et une aire de manœuvre pour les services de secours et de sécurité devront rester totalement libres durant toute la manifestation.

L'aire de manœuvre aura une superficie suffisante pour permettre audits services de manœuvrer aisément ; cet endroit sera délimité par des signaux prévus en la matière et se situera à proximité de l'entrée principale.

8. Accessoires

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, sont interdits l'usage de générateurs de brouillards artificiels ou de

mousse ainsi que les systèmes d'éclairage stroboscopique.

9. Entrée

L'organisateur assurera la présence permanente à l'entrée de la manifestation et ce, dès le début jusqu'à la fin de celle-ci, de DEUX PERSONNES au minimum MAJEURES et SOBRES qui empêcheront l'accès, au besoin après vérification de la carte d'identité, de tout mineur non marié de moins de 16 ans non accompagné de son père, de sa mère ou de son tuteur légal sans préjudice des dispositions de la Loi du juillet 1960 sur la prévention morale de la jeunesse ainsi qu'à toute personne en état d'ivresse manifeste.

Si un droit d'entrée est perçu, il le sera jusqu'à la fin de la manifestation.

Plusieurs bals organisés conjointement et pour lesquels un seul droit d'entrée est perçu sont interdits.

10. Maintien de l'ordre public

L'organisateur est tenu de prévenir sans délai les forces de l'ordre en cas de troubles dans le lieu de la manifestation si ses propres services de gardiennage ne parviennent pas à rétablir la tranquillité des lieux. Il en va de même pour les troubles se situant sur les zones de parcage mises à disposition par l'organisateur en dehors de la voie publique.

Si des troubles ont lieu sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation, l'organisateur de celle-ci est tenu d'en aviser les forces de l'ordre sans délai et en précisant le lieu exact des troubles.

Si une (ou des) personne(s) se présente(nt) à l'entrée ou est (sont) signalée(s) aux organisateurs comme se trouvant à proximité munie(s) d'un des objets visés au paragraphe 3°, les organisateurs qui ne parviendraient pas à faire ranger ces objets au vestiaire en avisent immédiatement les forces de l'ordre.

De même l'organisateur est tenu de communiquer sans tarder aux forces de l'ordre tout fait dont il aurait connaissance et qui serait susceptible de perturber l'ordre dans ou autour du lieu de la manifestation.

11. Capacité du lieu

L'organisateur prendra connaissance de la réglementation concernant l'exploitation des salles de danses et autres débits de boissons ainsi que du rapport de prévention d'incendie et s'engagera à respecter l'éventuelle clause limitant la capacité (en personnes) du lieu de la manifestation.

L'organisateur devra personnellement s'assurer du bon fonctionnement des portes de secours, de l'éclairage et du dégagement de celles-ci.

12. Heure de fermeture

La manifestation ne pourra se prolonger au delà de deux heures du matin ; annonce en sera faite au public au moins 15 minutes avant la fin de la manifestation.

13. Moyens de communication

Afin de pouvoir faire appel dans les meilleurs délais aux services de secours ou de police, l'organisateur devra disposer sur les lieux même d'un moyen de communication téléphonique (téléphone fixe ou portable).

Article 120 :

En cas de non-respect des mesures édictées par l'autorité compétente, la manifestation pourra être suspendue ou interrompue par décision d'un service de police.

Article 121 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, le port du masque et l'emploi d'un stratagème quelconque de nature à dissimuler l'identité des personnes sont interdits en tout temps, dans toute réunion et tout lieu publics ainsi que sur la voie publique.

Lorsque l'autorisation est accordée, l'identité complète des personnes masquées devra être communiquée préalablement à la tenue de la manifestation au Bourgmestre compétent.

Article 122 :

Sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage de confettis et/ou de serpentins est interdit sur la voie publique.

CHAPITRE II : DES SPECTACLES

Article 123 :

Aucune répétition générale ou spectacle ne peut avoir lieu dans un lieu public sans que l'organisateur en ait averti QUINZE JOURS à l'avance, les autorités communales, les services de police et le Service d'Incendie territorialement compétent.

Si la représentation comporte un simulacre d'incendie, le tir de pièces d'artifices ou l'emploi d'armes à feu, l'organisateur du spectacle doit le déclarer UN MOIS à l'avance et appliquer les mesures de sécurité qui lui seront imposées par les services précités.

Article 124 :

L'organisateur de spectacles doit afficher le prix des places près des guichets de vente des billets ou cartes d'entrée.

Article 125 :

Les places debout ne sont tolérées que dans les limites fixées par les autorisations administratives accordées en application des dispositions légales.

Article 126 :

Toute place non numérotée ou ne faisant pas l'objet d'un abonnement ne peut être considérée comme retenue avant le début du spectacle.

Article 127 :

Tout cri, interpellation ou acte troublant l'ordre ou le spectacle, tous rires ou conversations bruyants de nature à incommoder les autres spectateurs sont interdits.

Les contrevenants pourront être expulsés de la salle de spectacle par l'organisateur ou son représentant.

Article 128 :

Les exploitants de salles de spectacles veillent à ce qu'une visite de toutes les parties de l'établissement soit faite avant chaque représentation afin de prévenir tout danger d'incendie.

Article 129 :

Les salles de spectacles et leurs toilettes doivent être constamment maintenues dans un état de propreté satisfaisant.

Les toilettes devront être pourvues d'un éclairage suffisant et elles ne pourront en aucun cas être fermées durant les spectacles.

Article 130 :

Les directeurs et membres, occasionnels ou permanents, du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des corps de sécurité.

Article 131 :

Les spectacles dénommés « Ultimate fighting », tout spectacle consistant en un combat au corps-à-corps, à mains nues, entre deux adversaires enfermés dans un ring-cage, sans règles ni limites, dont l'issue est la mise au sol de l'adversaire inconscient sont interdits.

Le saut à l'élastique autrement dénommé « Benji » est interdit.

CHAPITRE III : DES ETABLISSEMENTS OU DES CERCLES DE JEUX

Article 132 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, nul ne peut, sans autorisation préalable écrite ou expresse du Collège communal, affecter ou laisser affecter s'il est propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou titulaire d'un autre droit réel issu du démembrement du droit de propriété lui donnant un certain pouvoir sur le bien en cause ou, s'il est bailleur dudit bien, tout ou partie d'immeuble à l'exploitation d'établissement ou de cercle de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme, tels lunaparks, sex-shops, peep-shows et tout établissement de même nature.

Article 133 :

En cas de disparition d'un des lunaparks existants ou en cas de modification des conditions existant à l'époque de la prise des présents règlements, modification dûment vérifiée, il y a lieu de contrôler lors de la demande d'autorisation que l'ouverture d'un tel établissement est conforme aux objectifs d'harmonisation des activités, à la destination principale de la zone et est compatible avec le voisinage, la nature de l'endroit ou les activités du quartier environnant.

Article 134 :

Toute demande d'ouverture d'un établissement répondant à la définition d' « établissement ou cercle de jeux » mieux reprise au titre I des présents règlements, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée à la poste, au moins SIX MOIS à l'avance. Elle devra contenir, outre l'identité complète de l'exploitant ou la raison sociale de la société, les éléments suivants :

- la situation précise de l'établissement ;
- la superficie totale en m² ;
- le plan de l'établissement reprenant les appareils et procédés (tant passifs qu'actifs) mis en œuvre dans le cadre de la prévention anti-incendie, suivant les cas :
 - le nombre et le type d'appareil prévus ;
 - une notice décrivant le type d'activité de l'établissement.

Article 135:

Les établissements visés au premier article de ce chapitre ne pourront en tout état de cause être situés dans les lieux suivants :

- dans tout quartier où leur implantation est interdite par une disposition légale ou réglementaire ou par des plans d'urbanisme régionaux ou communaux ;
- lesdits établissements pourront être interdits s'ils sont incompatibles avec le bon aménagement des lieux en regard de la qualité résidentielle, de la nature de l'endroit ou des activités du quartier environnant ;
- les quartiers environnant les écoles sont incompatibles avec les établissements de jeux.

La notion de quartier environnant est définie par un périmètre de protection de 75 mètres minimum autour du bâtiment, sauf périmètre expressément délimité par une décision du Conseil communal complétant les présents règlements ou d'autres règlements communaux.

Article 136 :

Le Bourgmestre prend, soit d'initiative, soit sur proposition des autorités fédérales, provinciales ou régionales, à la

demande du Pouvoir judiciaire ou encore sur rapport des services de police, toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 137 :

Le présent chapitre est arrêté sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

Il n'est pas d'application pour l'établissement temporaire et provisoire d'appareils électriques et automatiques à l'occasion des kermesses, fêtes foraines se déroulant sur le territoire communal.

TITRE VII – DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions décretales relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits tous les bruits ou tapages diurnes ou nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 139 :

En tous temps et en tous lieux, les propriétaires ou détenteurs d'animaux veilleront à ce que les aboiements, hurlements, chants et autres cris ne troublent pas d'une manière excessive la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 140 :

Sont interdits tant sur le domaine public que privé, sauf autorisation écrite du Bourgmestre :

- les tirs de pétards ou d'artifices ;
- l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou autres appareils sonores de même type.

Article 141 :

Les organisateurs de réunions publiques ou privées et les exploitants de locaux où se tiennent de telles réunions sont tenus de veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage.

Les habitants sont tenus de régler leurs appareils de radio, télévision ou similaire de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le bruit, il est interdit d'utiliser, sans nécessité, même sur un terrain privé, des engins à moteur produisant des bruits de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 142:

Les appareils de sonorisation et les alarmes sonores installés dans les véhicules doivent être réglés de manière à ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 143

Il est interdit d'installer et/ou de faire usage d'appareils destinés à éloigner toute personne se trouvant sur la voie publique ou à proximité de celle-ci.

CHAPITRE II : DES DEBITS DE BOISSONS

Article 144 :

A condition de présenter toute garantie d'ordre, de tranquillité et de moralité, les tenanciers de cafés, estaminets, cabarets, tavernes, restaurants, salons de thé et en général de tous les débits de boissons, en ce compris les établissements démontables, quelles que soient leur nature et leur dénomination, sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert jusqu'à 02h30 les samedis, dimanches, lundis et jours fériés et jusqu'à 01h30 les autres jours.

Article 145 :

Tout tenancier d'un débit de boissons est tenu d'obtempérer à l'arrêté de l'Autorité communale prononçant, en vue du maintien de la tranquillité publique, la fermeture de son établissement, qu'il s'agisse d'une fermeture totale ou d'une fermeture à une heure déterminée.

Article 146 :

Il est interdit aux exploitants de débits de boissons publics de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler la lumière, tant qu'un ou plusieurs consommateurs se trouvent dans les locaux.

CHAPITRE III : DES SALLES DE SPECTACLES

Article 147 :

Les directeurs et les membres occasionnels ou permanents du personnel des salles de spectacles doivent obtempérer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les membres des Services de sécurité.

Article 148 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments et lieux communaux sans y être spécialement habilité :

47. en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
48. pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée éventuel ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée;
49. de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 149 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 150 :

Il y est interdit :

50. de cracher ;
51. de fumer ;
52. de dégrader ou d'endommager les installations ;
53. de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

TITRE VIII – DES MARCHES, FOIRES ET KERMESES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 151 :

Les marchés publics, expositions-ventes, foires, kermesses et fêtes foraines se tiennent dans les lieux et aux jours et heures qui sont déterminés par l'autorité communale compétente selon les modalités qu'elle détermine.

CHAPITRE II : DES MARCHES ET FOIRES

Article 152 :

Les marchands ambulants ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser les limites de leur emplacement ni encombrer les allées et passages.

Article 153 :

Le Bourgmestre ou l'agent désigné par l'autorité communale, appelé à délimiter les emplacements des marchands, veillera à aménager, pour l'accès des véhicules communaux aux édifices communaux et des véhicules des services de sécurité aux immeubles riverains du marché, des allées qui présenteront une largeur de QUATRE mètres au moins, libres de toute entrave.

Ces allées pourront être utilisées par les véhicules des marchands aux moments où ils sont admis à circuler sur le marché pour décharger ou recharger les marchandises.

Les passages autres que les allées précitées doivent être larges de QUATRE mètres au moins. Les auvents rigides ou en toile qui y seraient installés, doivent pouvoir être enlevés rapidement en cas de nécessité.

Article 154 :

Lorsqu'une échoppe (échoppe démontable ou véhicule servant d'échoppe) est raccordée par câble à une source d'énergie électrique, la ligne électrique doit être conforme aux normes légales de sécurité et aux dispositions en vigueur.

Article 155 :

L'autorisation accordée par le Collège communal aux marchands d'utiliser les raccordements mis à leur disposition, n'engage pas sa responsabilité en cas d'accident électrique ou autre.

Pour être autorisé à utiliser lesdits raccordements, le marchand devra fournir la preuve que sa responsabilité civile envers les tiers, en cas d'accident électrique ou autre, est couverte par un contrat d'assurance.

Article 156 :

Les marchands sont tenus de nettoyer l'emplacement qu'ils ont occupé et ses abords.

Si des conteneurs sont mis à leur disposition, ils doivent pour les utiliser :

54. comprimer autant que possible les détritres et emballages qu'ils déposent ;
55. veiller à ce que les conteneurs ne soient pas surchargés et que rien ne puisse s'en échapper ;
56. rabattre convenablement les couvercles desdits conteneurs.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra y être déposé.

CHAPITRE III : DES KERMESES

Article 157 :

Les kermesses et fêtes de quartier se déroulent suivant des modalités déterminées, aux dates et lieux établis dans un

règlement particulier, ou lorsque la tradition locale existe encore, avec l'accord de l'autorité communale compétente.

Article 158 :

Les industriels forains sont tenus de prendre les mesures qui leur seraient prescrites par le Bourgmestre en vue du maintien de la sécurité, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et l'ordre publics.

Article 159 :

Les industriels forains qui ne se conformeraient pas aux dispositions des présents règlements, aux modalités d'installation et d'exploitation de leur métier et/ou aux instructions des agents communaux habilités ou des services police pourront, sur décision de l'autorité, être expulsés du champ de foire, sans pouvoir prétendre au versement d'indemnités généralement quelconques, ni au remboursement des droits d'emplacement ou autres sommes versées à la caisse communale.

TITRE IX – DES LIEUX ET BATIMENTS COMMUNAUX OU A CARACTERE PUBLIC, DES SALLES DE SPORT ET DES PISCINES PUBLIQUES

CHAPITRE I : DES REGLEMENTS PARTICULIERS

Article 160 :

Les dispositions particulières relatives aux squares, plaines, parcs et divers lieux publics des communes constituant la zone de police locale Vesdre figurent en annexes des présents règlements.

CHAPITRE II : DES SALLES DE SPORT PUBLIQUES

Article 161 :

Dans les installations sportives, il est interdit :

57. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique des sports ;
58. de jeter au sol des corps ou objets susceptibles de blesser les usagers ;
59. de troubler l'ordre de quelque façon ;
60. de consommer de la nourriture dans les salles de sports et gymnases.

Article 162 :

Seul l'usage de chaussures sportives adaptées est autorisé dans les locaux sportifs et les gymnases, en dehors des zones ou tapis de protection prévus à cet effet et signalés comme tels.

Article 163 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires ou de s'y trouver sans motif légitime.

Article 164 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement sur ordre du préposé aux installations ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire, par le préposé, l'accès aux installations pour une période n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal pour plus de TROIS mois.

CHAPITRE III : DES PISCINES PUBLIQUES

Article 165 :

Il est interdit d'entrer dans les centres de natation sans y être spécialement habilité :

61. en dehors des heures d'ouverture au public, à l'exception des membres des clubs ou groupements locataires, pendant les heures qui leur sont respectivement réservées ;
62. pendant les heures d'ouverture au public, sans avoir acquitté le droit d'entrée ou en usant frauduleusement des tickets d'entrée ;
63. de se trouver dans un endroit interdit au public.

Article 166 :

Il est interdit d'y entrer en état d'ivresse ou accompagné d'animaux.

Article 167 :

Il est interdit :

64. de s'y livrer à des actes contraires à la décence et aux bonnes mœurs ;
65. d'y cracher ;
66. d'y dégrader ou d'endommager les installations ;
67. de refuser de se conformer aux instructions de la direction ou du personnel rappelant les prescriptions du règlement.

Article 168 :

Dans les piscines, il est interdit :

68. de se baigner sans bonnet de bain ;
69. de se baigner sans être passé préalablement à la douche ;
70. d'y accéder en étant atteint d'une maladie contagieuse ;
71. de se livrer à des exercices dangereux ou étrangers à la pratique de la natation ;
72. de jeter au sol ou dans les piscines, des corps ou objets susceptibles de blesser les baigneurs ou de souiller l'eau ;
73. de se substituer aux maîtres de nage agréés pour donner des leçons de natation, à titre onéreux ;
74. de pousser des cris ou troubler l'ordre d'une façon quelconque ;
75. de faire usage de savon dans les bassins ;
76. d'uriner dans les bassins.

Article 169:

Il est interdit de pénétrer en chaussures dans les locaux sportifs.

Article 170 :

Il est interdit de s'attarder dans les vestiaires.

Article 171 :

La direction et les maîtres-nageurs peuvent, en fonction du nombre de baigneurs, tolérer l'usage de lunettes, de masques, de tubas et de petites palmes.

Article 172 :

Les contrevenants et ceux dont le comportement donne lieu à critique pourront être expulsés immédiatement de l'établissement sur ordre du directeur du bassin ou de son délégué.

Indépendamment de cette expulsion immédiate, l'intéressé pourra se voir interdire l'accès à la piscine par le directeur de celle-ci, pour une durée n'excédant pas TROIS mois et par le Collège communal, pour une période de plus de TROIS mois.

TITRE X - DES ANIMAUX

CHAPITRE I : DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 173 :

Il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens d'animaux, à l'exception des chats, de laisser errer ceux-ci sans surveillance ou de les laisser pénétrer en tout lieu public ou privé accessible au public.

Tout animal errant pourra être capturé aux frais de son propriétaire ou gardien, par toute personne habilitée à procéder à cette capture.

Article 174 :

Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait ou de monture.

Article 175 :

Les animaux féroces ou sauvages sont interdits à la détention, à l'élevage ainsi qu'à la circulation en tout lieu public ou privé accessible au public, même muselés et tenus en laisse, sans autorisation expresse des autorités compétentes.

Il est interdit à tout détenteur d'un animal d'accompagner celui-ci en tout lieu public ou privé accessible au public sans que le nécessaire soit fait pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité publiques ainsi qu'à la commodité du passage.

Article 176

Etant rappelé qu'un permis d'environnement de classe 2 est obligatoire tant pour la détention de tout animal exotique que pour le commerce de détail d'animaux de compagnie et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux présentés à la vente est supérieur à six ;

Etant rappelé également la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux qui fixe le cadre permettant de déterminer quels sont les animaux dont la détention peut être autorisée et ses conditions ainsi que toute législation supérieure visant les animaux de compagnie « anciens » ou « nouveaux » :

Toute détention d'un nouvel animal de compagnie (N.A.C) non exotique ou toute mise en vente inférieure ou égale à six est interdite sans autorisation du Bourgmestre.

Sans préjudice de ce qui est fixé dans le cadre, le cas échéant, d'un permis d'environnement, toute situation de fait entraînant péril pour la sécurité ou la salubrité est absolument prohibée.

Article 177 :

Toute personne ayant des animaux sous sa garde a l'obligation, sur le domaine public, de les laisser déposer leurs

excréments dans les avaloirs et/ou les espaces sanitaires leur réservés à cet effet. En cas de non-respect de cette interdiction, le propriétaire ou le gardien de l'animal sera tenu de ramasser lesdites déjections et de les déposer soit non emballées dans un avaloir soit emballées, dans une poubelle publique.

Dans le cas où la personne ayant l'animal sous sa garde ne pourrait être identifiée, l'enlèvement sera effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d'un animal doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de celui-ci et est tenue de présenter ledit matériel à toute réquisition d'un agent qualifié pour ce faire.

CHAPITRE II : DES CHIENS

Article 178 :

Les chiens doivent être tenus en laisse dont la longueur n'excédera pas UN METRE CINQUANTE, par une personne apte à les maîtriser, en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation, la disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi qu'aux chiens de police, aux chiens des services de secours, aux chiens de troupeaux ou aux chiens de chasse pendant qu'ils officient.

Article 179 :

Sauf en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens des services de secours, les chiens de troupeaux ou les chiens de chasse pendant qu'ils officient, le port de la muselière est imposé aux chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les colliers et/ou les muselières, extérieurement garnis de pointes ainsi que les muselières blindées sont interdits en tout lieu public ou privé accessible au public.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les chiens de police peuvent porter une muselière blindée, dans le cadre des missions assignées à leur maître.

Article 180

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, en ce qui concerne les chiens assistant une personne malvoyante ou handicapée reconnue comme telle ainsi que les chiens de police, les chiens des services de secours, ceux de sociétés de gardiennage agréées, la présence de chiens non-muselés est interdite lors de la tenue de marchés, manifestations culturelles, festives ou sportives, lors de réunions ou rassemblements en plein air ou dans des lieux clos ou couverts.

Article 181 :

Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

Il est interdit d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population et porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage.

De même, il est interdit d'exciter son chien ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage.

Article 182 :

Si un ou plusieurs chiens à risque, tels que définis à l'article 1 du Titre 1 des présents règlements, sont laissés en liberté sur un domaine privé, ce dernier doit être clôturé solidement et toutes les mesures doivent être prises afin d'empêcher toute intrusion des animaux sur le terrain d'autrui ou le domaine public.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, il faut entendre par chien laissé en liberté, le chien qui ne se trouve pas dans un enclos grillagé ou muré.

Article 183 :

En cas d'infraction aux présentes dispositions, le Service de police intervenant pourra pratiquer, aux frais du contrevenant, la saisie administrative de l'animal faisant l'objet de l'infraction.

Le chien saisi sera dirigé vers la société verviétoise pour la protection et le bien-être des Animaux sur base des dispositions prévues par la convention conclue entre cette institution et la zone de police locale Vesdre ou vers tout autre endroit habilité à le recueillir.

Nonobstant ce qui est prévu par l'Arrêté royal du 28 mai 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens, si dans les quinze jours calendrier qui suivent la notification par la police de la saisie, le propriétaire ou le détenteur du chien ne se présente pas au responsable du lieu d'hébergement momentané de celui-ci, muni de la laisse et le cas échéant, de la muselière requise, le chien sera réputé abandonné par son propriétaire ou détenteur.

La notification remise au propriétaire ou au détenteur de l'animal reprend le texte du présent article dans son intégralité.

Si le propriétaire ou le détenteur du chien n'est pas identifiable et/ou qu'aucune notification ne peut avoir lieu, le délai de quinze jours débute le jour qui suit la saisie administrative de l'animal.

Les frais d'hébergement du chien saisi seront à charge de son propriétaire ou détenteur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 184 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur le domaine public (voie publique, squares, parcs et jardins publics, etc.) toute matière (graines, pain, etc.) destinée au nourrissage des volatiles sauvages, des chats ou des animaux errants, ou susceptible de leur servir de nourriture.

Article 185 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, le dressage de tout animal est interdit en tout lieu public ou privé accessible au public hormis dans les lieux dûment affectés à cette activité. Cette interdiction ne vise pas une personne investie d'une fonction de police pour autant qu'elle agisse dans les limites de l'exercice de celle-ci.

TITRE XI - DES VEHICULES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 186 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une « saisie sur place » dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application des présents règlements.

CHAPITRE II : DES VEHICULES ABANDONNES

Article 187 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'un véhicule abandonné, tel que défini à l'article 1 du titre I des présents règlements, sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire, sera mis en demeure, par les services de police, d'enlever le véhicule et/ou d'en régulariser la situation sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si le véhicule n'a pas été enlevé ou si sa situation n'a pas été régularisée dans les QUARANTE-HUIT HEURES de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionné, le service de police pourra faire procéder, à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire. Ce dernier en sera avisé, aux soins de la Poste, par envoi recommandé à son domicile légal sitôt que celui-ci sera connu. Cet avis mentionnera les modalités auxquelles le véhicule pourra lui être restitué.

Le véhicule sera conservé, à la disposition de son propriétaire, à ses risques et frais, durant SIX MOIS à dater de sa mise en dépôt. Les modalités pratiques de cette conservation seront confiées aux services de la zone de police locale Vesdre.

Si le véhicule est réclamé dans le délai susvisé, il sera restitué à son propriétaire qui sera, par ailleurs, tenu à indemniser l'autorité compétente pour les frais exposés, pour son remorquage et sa conservation.

Si le véhicule saisi n'est pas réclamé dans le délai susvisé de SIX mois, il deviendra propriété de la commune sur le territoire de laquelle il a été saisi et qui prendra à sa charge les frais de remorquage et de conservation.

CHAPITRE III : DES EPAVES

Article 188 :

S'il peut être identifié, le propriétaire d'une épave, telle que définie à l'article 1 du titre I des présents règlements, laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire sera mis en demeure par les services de police d'enlever celle-ci sur-le-champ.

Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

Si l'épave n'a pas été enlevée dans les QUARANTE-HUIT heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée sur demande de la police.

L'épave sera confiée à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

Tous les frais exposés pour l'enlèvement et la destruction de l'épave seront réclamés au propriétaire.

CHAPITRE IV : DES VEHICULES ET DES EPAVES DONT LE PROPRIETAIRE N'A PU ETRE IDENTIFIE

Article 189:

Un avis sera apposé, à la vue du public, sur les véhicules ainsi que sur les épaves dont le propriétaire n'a pu être identifié et qui sont abandonnés sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la commune ou le centre public d'action sociale est propriétaire.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves se manifeste dans les QUARANTE-HUIT heures de l'apposition de l'avis susmentionné, il sera mis en demeure par les services de police d'enlever ces véhicules ou épaves.

La procédure suivant la mise en demeure sera d'application :

- aux termes de l'article 187 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les véhicules ;
- aux termes de l'article 188 alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les épaves.

A défaut pour le propriétaire de se manifester dans le délai prévu, la procédure sera poursuivie de la même manière.

Si le propriétaire desdits véhicules ou épaves venait à être identifié, les frais exposés aux termes du présent article

seront mis à charge, dans les mêmes conditions que celles reprises, selon qu'il s'agit d'un véhicule ou d'une épave, aux articles 187 et 188 des présents règlements.

CHAPITRE V : ENTRAVE A LA SECURITE OU A LA COMMODITE DE PASSAGE

Article 190 :

Si le véhicule ou l'épave entrave la sécurité ou la commodité de passage sur la voie publique, il pourra être enlevé sur-le-champ.

Article 191 :

Les modalités de conservation et de restitution prévues par la loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion seront applicables.

TITRE XII – DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT EN VOIE PUBLIQUE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 192 :

Conformément au protocole d'accord établi entre le Procureur du Roi de Liège et les communes composant la zone de police locale Vesdre, sur base de l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement et ses modifications subséquentes, les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement en dehors de l'autoroute peuvent faire l'objet d'une amende administrative d'un montant fixe par catégorie infractionnelle, tel qu'établi par le Roi, que le fonctionnaire sanctionnateur ne pourra moduler.

Aucune mesure alternative ne pourra être proposée pour ces infractions.

Sauf indication contraire, les signaux du présent titre sont repris dans l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, et ses modifications ultérieures.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS DE PREMIERE CATEGORIE ET ASSIMILES

Article 193 :

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 194 :

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 195 :

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 196 :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 197 :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 198 :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 199 :

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 200 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 201 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 202 :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 203 :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 204 :

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 205 :

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules

publicitaires.

Article 206 :

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 207 :

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 208 :

Ne pas respecter le signal E11.

Article 209 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 210 :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 211 :

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 212 :

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS DE DEUXIEME CATEGORIE

Article 213 :

Disposition abrogée.

Article 214 :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 215 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 216 :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Article 217 :

Disposition abrogée.

TITRE XIII – DES HORODATEURS

Article 218 :

Aux endroits où sont installés des horodateurs ou appareils similaires, les usagers des véhicules à moteur doivent obligatoirement les utiliser suivant les prescriptions indiquées sur chaque appareil.

Cette obligation ne s'applique pas à la personne handicapée titulaire de la carte spéciale prévue à l'article 27.4.1. ou 27.4.3. ° de l'AR, lorsqu'elle utilise ladite carte de manière conforme aux dispositions réglementaires.

De même, cette obligation ne s'appliquent pas non plus aux titulaires de cartes communales de stationnement telles qu'elles sont définies par le Règlement général sur la Police de la Circulation routière et lorsque lesdites cartes sont utilisées conformément aux dispositions réglementaires.

L'utilisation d'un appareil horodateur individuel portatif agréé par la commune compétente est autorisée dans les limites territoriales de celle-ci.

TITRE XIV – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES III A VII

Article 219:

Tout propriétaire d'un bien immeuble bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre, de clôturer ce bien immeuble, dans le but de préserver la salubrité, la sûreté et/ou la tranquillité publiques.

Article 220 :

Toute mise en location d'un bien affecté à l'habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Cette obligation s'applique notamment aux affiches apposées sur les fenêtres ou dans les vitrines, ainsi qu'aux annonces publiées dans la presse écrite ou sur internet.

Tout non-respect de cette obligation par le bailleur ou son mandataire est passible d'une amende administrative conformément aux modalités prescrites par le Code civil.

(Art.1716 C. Civ.)

TITRE XV – MESURES D'OFFICE ET DISPOSITIONS REPRESSIVES

Article 221 :

En cas d'infraction aux dispositions des présents règlements ou aux arrêtés pris en exécution de ceux-ci, lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procède d'office, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut de satisfaire.

La commune se réserve le droit de se constituer partie civile pour la récupération des dépenses éventuellement engagées.

Article 222 :

Sous réserve d'autres poursuites prévues par une réglementation supérieure ou en cas d'abandon des poursuites dans ces occurrences, toutes les infractions aux présents règlements et à leurs annexes, ainsi qu'aux arrêtés ou aux autorisations pris en exécution de ceux-ci, sont passibles, sauf spécifications particulières, de sanctions administratives, ou s'il échet des mesures alternatives telles que prévues par la loi en vigueur relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution.

Article 222bis :

Si une ou plusieurs dispositions des présents règlements ou de leurs annexes font l'objet d'un recours en annulation, l'entrée en vigueur de la ou des dispositions litigieuses est suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce point.

Dans ce cas, la ou les éventuelles dispositions des anciens règlements ou de leurs annexes ayant trait au(x) même(s) objet(s) restent en vigueur jusqu'au moment où le Conseil d'Etat statue sur la ou les dispositions litigieuses des présents règlements ou de leurs annexes et, ce, pour autant que le Conseil d'Etat confirme la validité de la ou des dispositions éventuellement litigieuses de la présente ordonnance.

Enfin, la ou les éventuelles dispositions des anciens règlements ou de leurs annexes ayant trait au(x) même(s) objet(s) restent en vigueur sans limitation de durée si le Conseil d'Etat annule la ou les dispositions litigieuses des présents règlements ou de leurs annexes.

TITRE XVI – DES MESURES ALTERNATIVES

CHAPITRE I : DE LA MEDIATION

Article 223 :

La médiation est un processus ayant pour seul objet de permettre au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

Le médiateur est soit désigné par la ville ou fait partie d'un service de médiation spécialisé et agréé par la commune. Il a pour mission d'assurer et de rendre compte de la bonne exécution de la procédure de médiation.

Article 224 :

La médiation est obligatoire à l'égard des auteurs mineurs ayant atteint l'âge de seize ans accomplis aux moments des faits.

En ce qui concerne les auteurs majeurs aux moments des faits, la médiation revêt un caractère facultatif. Pour autant

qu'une victime soit identifiée, la médiation peut être sollicitée par le contrevenant ou proposée par le fonctionnaire sanctionnateur.

Article 225 :

La médiation est un processus volontaire où chaque partie est libre de s'engager ou non.

Peuvent faire partie de la médiation :

- la victime de l'infraction ;
- l'auteur de l'infraction ;
- l'avocat, les père et mère, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'auteur mineur ;
- la ville ou toute autre personne physique ou morale comme partie préjudiciée.

Article 226 :

Toute partie à la médiation peut se faire assister d'un avocat dans le cadre du processus de médiation.

Lorsque l'auteur est mineur, le fonctionnaire désigné veille à en aviser le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin qu'un avocat soit désigné d'office en vue d'assister le mineur tout au long du processus de médiation. Une copie de cet avis est jointe au dossier administratif.

Article 227 :

La médiation est un processus confidentiel qui est parallèle à la procédure administrative.

Les documents établis et les communications faites dans le cadre de la médiation sont confidentiels, à l'exception de ce que les parties consentent à rendre public.

Ils ne peuvent être utilisés dans une procédure pénale, civile, administrative, arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits.

Ils ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

Article 228 :

Le médiateur est un tiers neutre. Il se caractérise par sa neutralité et son impartialité à l'égard des parties. Le médiateur n'est pas là ni pour trancher le débat, ni pour dire qui a raison. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'une solution appropriée et d'un mode de réparation, fût-il symbolique.

Article 229 :

Le médiateur agit de façon totalement indépendante dans l'exercice de ses missions spécifiques.

Article 230 :

Le médiateur formule l'offre de médiation aux parties et recueille, le cas échéant, leur consentement.

En cas d'accord, le médiateur rédige une entente entre les parties selon les termes exacts, convenus par ces dernières. Le délai fixé en vue de l'exécution de l'accord de médiation doit impérativement tenir compte des délais de prescription de l'action administrative.

L'entente stipule expressément que les parties acceptent de rendre l'accord de médiation public.

Article 231 :

A l'issue de la médiation, le médiateur avise, dans le respect de son secret professionnel, le fonctionnaire sanctionnateur du résultat de la médiation et lui communique l'éventuelle entente établie par les parties.

Si la médiation est considérée comme réussie, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger d'amende administrative. Ce qui clôt la procédure administrative.

Si par contre le médiateur constate l'échec de la médiation, il en fera rapport au fonctionnaire sanctionnateur. Le médiateur peut le cas échéant informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une prestation citoyenne serait opportune et la décrire.

A ce stade, le fonctionnaire sanctionnateur peut donc infliger une amende administrative ou proposer une prestation citoyenne.

Dans le cas où l'accord n'aurait pas pu être exécuté indépendamment de la volonté du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait considérer la médiation comme aboutie.

CHAPITRE II : DE LA PRESTATION CITOYENNE

Article 232 :

Le fonctionnaire sanctionnateur peut, s'il le juge opportun, proposer une prestation citoyenne en lieu et place d'une amende administrative.

Article 233 :

La prestation citoyenne consiste en une formation accompagnée ou non d'une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale désignée par la commune. Cette prestation se fera au bénéfice de la commune ou d'une personne morale de droit public, d'une fondation ou d'une ASBL désignée par la commune.

La prestation doit être encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Article 234 :

La prestation devra être effectuée dans les six mois à partir de la date de notification de la décision du fonctionnaire sanctionnateur et pour une durée de maximum 30 heures pour un majeur et 15 heures pour un mineur.

Pour le mineur, la prestation sera en rapport de son âge et de ses capacités. Le fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix et les modalités de la prestation à un médiateur ou un service de médiation.

Durant la prestation, il peut être accompagné par les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur.

Article 235 :

Si la prestation citoyenne est considérée comme réussie, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative, la procédure est donc close. Si par contre elle n'est pas totalement exécutée, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Si la prestation citoyenne n'a pu être réalisée ou partiellement indépendamment de la volonté du contrevenant, le fonctionnaire sanctionnateur pourrait considérer la prestation citoyenne comme effectuée.

CHAPITRE III : DE L'IMPLICATION PARENTALE

Article 236 :

En cas de poursuite à l'encontre d'un mineur et au choix du fonctionnaire sanctionnateur, une procédure d'implication parentale peut être proposée par lettre recommandée aux père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur.

Ce document informera des faits et sollicitera les observations ou les mesures éducatives envisagées vis à vis du mineur. Le fonctionnaire sanctionnateur peut solliciter une rencontre éventuelle avec les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur.

Au vu des mesures présentées par ces derniers, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit clôturer le dossier, soit entamer la procédure administrative.

TITRE XVII- DISPOSITIONS FINALES

Article 237 :

Les présents règlements généraux de police sont modifiés uniformément par l'ensemble des Conseils communaux des communes constituant la zone de police locale Vesdre.

Article 238 :

Sans préjudice des dispositions L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les présents règlements généraux de police entreront en vigueur le 1er jour du mois suivant leur publication.

Article 2.-

La présente délibération sera transmise au service communal du Secrétariat pour publication, au Gouvernement provincial pour insertion au Mémorial administratif de la Province, au parquet du Procureur du Roi de Liège (division Verviers), aux services communaux concernés, aux communes de Verviers et de Pepinster ainsi qu'aux services de la Zone de police locale Vesdre pour disposition.

Une version consolidée des règlements généraux de police coordonnés pour la zone de police locale Vesdre sera transmise à la Cellule communication pour actualisation du site internet communal.

23^{ème} OBJET : Programme stratégique transversal - Prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code précité ;

Vu sa décision du 18 février 2019 adoptant la déclaration de politique communale ;

Vu le programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour les 3 premières années de la mandature 2018-2024 ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 29 novembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du programme stratégique transversal établi par le Collège communal pour les 3 premières années de la mandature 2018-2024.

Conformément à l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le programme stratégique sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sur le site internet communal.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour information.

24^{ème} OBJET : Proposition du groupe politique ECOLO : Modification budgétaire concernant le montant attribué au budget participatif

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la volonté communale d'associer les citoyens à la vie publique locale ;

Considérant l'objectif d'offrir aux citoyens la possibilité de s'exprimer et de prendre part au processus de décision pour la réalisation d'une partie du budget ;

Considérant que la participation citoyenne représente un enjeu communal ;

Considérant que l'outil de budget participatif permet aux citoyens d'exprimer leurs besoins et priorités en proposant des projets ;

Considérant l'approbation du budget communal de l'exercice 2020 par le Conseil communal en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant le montant de 30.000 € inscrit à l'article 12401/124-48 du budget de l'exercice 2020 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

De lancer un appel à candidatures pour la réalisation d'un projet citoyen via la presse, les sites internet et Facebook communaux.

25^{ème} OBJET : Règlement relatif aux frais de déplacement des mandataires

Le Conseil,

Vu Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-15;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article 10;

Considérant que les membres du Collège communal, dans le cadre de leurs fonctions, sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel;

Considérant que les déplacements sur le territoire de la Commune sont remboursés par le traitement du membre du Collège;

Attendu que le Conseil doit adopter un règlement pour rembourser les frais de parcours liés à l'utilisation d'un véhicule personnel;

Attendu que le Collège propose de régler l'utilisation du véhicule communal dans ce règlement;

Attendu que le Collège souhaite que ce règlement soit d'application depuis le 1er janvier 2019;

Vu le mail de Me Wimmer du 13 novembre 2019 relatif à la rétroactivité de ce règlement;

Le MR propose les amendements au présent règlement suivants :

1er amendement : Article 1 : Les membres du Conseil communal en lieu et place des Membres du Collège communal.

Par 18 voix contre (PS, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP), 1 voix pour (MR) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

Le 1er amendement est rejeté.

2e amendement : Article 3 : Seuls les trajets égaux ou supérieurs à 20 km peuvent faire l'objet d'un remboursement en lieu et place de seuls les trajets en dehors de la Commune de Dison.

Par 18 voix contre (PS, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP), 3 voix pour (MR, Vivre Dison) et 3 abstentions (ECOLO),

Le 2e amendement est rejeté.

3e amendement : Article 3 : Mandatés par le Conseil communal au lieu de "par le Collège communal" hormis en cas d'urgence.

Par 18 voix contre (PS, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP), 1 voix pour (MR) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

Le 3e amendement est rejeté.

4e amendement : Article 5 : A disposition des membres du Conseil communal en lieu et place des membres du Collège.

Par 18 voix contre (PS, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP), 1 voix pour (MR) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

Le 4e amendement est rejeté.

5e amendement : Article 6 : Abrogation totale et remplacement par : Les membres du Conseil communal, mandatés par ce dernier pour des missions au-delà de 20 km à partir de la Maison communale, seront tenus d'organiser ces déplacements prioritairement avec le véhicule mis à leur disposition par la Commune et d'organiser le covoiturage. Si les lieux délocalisés de réunion sont desservis correctement et dans le créneau horaire par des transports en commun, priorité sera accordée à ces derniers.

Par 18 voix contre (PS, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP), 1 voix pour (MR) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

Le 5e amendement est rejeté.

Sur proposition du Collège,

Par 15 voix pour (PS), 4 voix contre (MR, L. LORQUET, E. VAN RENTERGHEM, PP) et 5 abstentions (Vivre Dison, ECOLO),

ADOPTE

le règlement suivant relatif aux frais de déplacement des mandataires:

Article 1. Les membres du Collège communal sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour effectuer des déplacements dans le cadre des attributions qui leur ont été confiées, en l'absence de véhicule appartenant à la Commune ou en raison de l'indisponibilité de ce véhicule.

Article 2. Lors de l'utilisation de leur véhicule personnel, ils seront remboursés selon les modalités prévues par le statut administratif pour les membres du personnel de l'Administration communale.

Article 3. Seuls les trajets en dehors de la Commune de Dison peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le Bourgmestre et les Echevins devront être préalablement mandatés par le Collège communal pour ces déplacements.

Article 4. Une déclaration de créance signée par le Bourgmestre et la Directrice générale sera déposée au service du personnel afin d'intégrer le paiement de ce remboursement dans le logiciel de calcul de salaires.

Article 5. Le véhicule communal est à disposition des membres du Collège pour effectuer leurs déplacements.

Article 6. Le présent règlement s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2019.

26^{ème} OBJET : **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2019 - Approbation**

Le Conseil communal, à l'unanimité, **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 22 octobre 2019

26.1^{ème} OBJET : Point admis en urgence : Finances - Taxes et redevances communales

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 et entre en vigueur le 1er janvier 2020 ;

Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;

Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Code des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code – puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne fait référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;

Considérant que dans le cadre du projet de décret budgétaire contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020, les dispositions visant à combler le vide juridique seront proposées au Parlement wallon ;

Considérant qu'il apparaît toutefois que certains règlements-taxes font référence non pas à l'article ad hoc du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation mais directement au Code des impôts sur les revenus ; que pour ces règlements-taxes, il y aura donc toujours un vide juridique ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code dans chaque règlement-taxe ; que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêchera le bon recouvrement des taxes locales ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er.-

Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :

Dans le préambule :

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 2.-

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3.-

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.